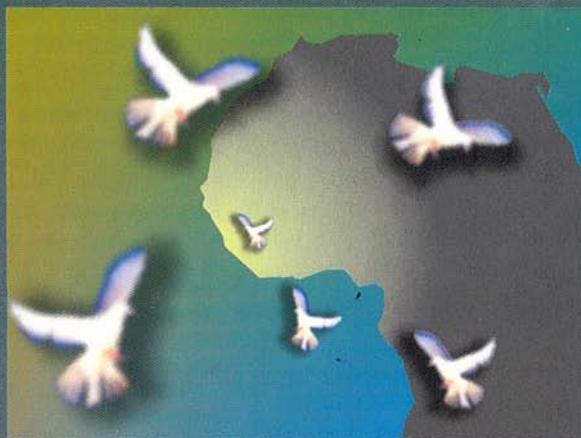


INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT  
UNIDIR

# **Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21ème siècle**

Sous la direction d'Anatole Ayissi

Préface de S. E. Olusegun Obasanjo,  
Président de la République fédérale du  
Nigéria



NATIONS UNIES

UNIDIR/2001/9

**Coopération pour la paix  
en Afrique de l'Ouest**

**Agenda pour le XXIème siècle**

Sous la direction de

Anatole AYISSI



UNIDIR  
Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement  
Genève, Suisse

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*  
\* \*

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

UNIDIR/2001/9

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

*Numéro de vente* : GV.E/F.01.0.19

ISBN 92-9045-140-8

---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
Préface de S. E. Olusegun Obasanjo, Président de la République fédérale du Nigéria . . . . .	vii
Avant-propos . . . . .	xiii
Remerciements . . . . .	xv
<b>Première Partie</b>	
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<hr/>	
<b>Le maintien de la paix en Afrique après la guerre froide :</b>	
<b>le “bûcher des vanités” ?</b> . . . . .	5
L’Afrique post-guerre froide, une image contrastée :	
mort et désespoir contre vie et espérance . . . . .	5
Emergence d’urgences complexes et rétrécissement	
des opérations de soutien à la paix . . . . .	7
La diplomatie préventive : désorientée et impuissante . . . . .	7
<b>Afrique de l’Ouest : lutte pour la survie</b> . . . . .	9
Naissance d’une nouvelle CEDEAO . . . . .	10
<b>La nouvelle vision de la CEDEAO pour le XXI<sup>ème</sup> siècle</b> . . . . .	20
<b>En guise de conclusion</b> . . . . .	23
<b>Deuxième Partie</b>	
<b>Documents</b>	<b>31</b>
<hr/>	
<b>Document 1</b>	
Traité de la CEDEAO, Chapitre X: Coopération dans les domaines des affaires politiques, judiciaires et juridiques, de la sécurité régionale et de l’immigration (23 juillet 1993) . . . . .	33

<b>Document 2</b>	
Protocole de non-agression (22 avril 1978) . . . . .	35
<b>Document 3</b>	
Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense (29 mai 1981) . . . . .	41
<b>Document 4</b>	
Déclaration de principes politiques de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (6 juillet 1991)	53
<b>Document 5</b>	
Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (29 juillet 1992) . . . . .	59
<b>Document 6</b>	
Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest (31 octobre 1998) . . . . .	81
<b>Document 7</b>	
Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) (1998) . . . . .	85
<b>Document 8</b>	
Code de Conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation l'exportation et la fabrication des armes légères (10 décembre 1999) . . . . .	99
<b>Document 9</b>	
Décision portant création des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères (10 décembre 1999) . . . . .	115
<b>Document 10</b>	
Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité (10 décembre 1999) . . . . .	119

**Document 11**

Conseil de médiation et de sécurité (10 décembre 1999) . . . 155

**Document 12**Déclaration des ministres des affaires étrangères sur les  
enfants-soldats (25 mars 1999) . . . . . 157**Publications récentes de l'UNIDIR** 159

---

## PRÉFACE

### **Une vision de l'intégration pour le XXI<sup>ème</sup> siècle**

S. E. Olusegun Obasanjo

Président de la République Fédérale du Nigéria

Très tôt dans la vie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'on avait estimé qu'une coopération significative, pour ne pas parler d'intégration, ne pouvait avoir lieu dans la sous-région sans paix et sans sécurité. C'est ainsi qu'un Pacte de Non-Agression et un Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense furent intégrés dans la Charte de la CEDEAO en 1978 et 1981, respectivement. Malheureusement, ces instruments n'empêchèrent pas les dissensions internes, les conflits et la violence qui allaient par la suite négativement affecter la sous-région tout entière.

Suite à ce climat général d'instabilité endémique, l'ECOMOG<sup>1</sup> fut établi à titre de réponse ad hoc à nos défis de maintien de la paix et de gestion des conflits. Cependant, parce que manquant de base institutionnelle solide en tant que mécanisme de maintien de la paix, l'ECOMOG, dans plusieurs domaines, n'aura pas réalisé son idéal.

L'heure est venue pour nous de tirer les leçons, les bonnes aussi bien que les mauvaises, de l'expérience de l'ECOMOG et de progresser dans le sens de l'établissement d'une base solide pour une force de maintien de la paix qui pourrait fonctionner de manière effective suivant le principe de la sécurité collective.

Notre préoccupation première dans cette ambition est de garantir que nous fixons les fondations nécessaires pour la paix, la sécurité et la stabilité politique comme préalables à la coopération sous-régionale, l'intégration et la prospérité économique.

---

<sup>1</sup> Force d'intervention et de maintien de la paix de la CEDEAO (ECOWAS Cease-Fire Monitoring Group). *Ndlr.*

En 1975, les Pères Fondateurs ont élaboré un Traité qui faisait de la CEDEAO un projet d'intégration économique visant la réalisation d'une communauté économique robuste et dynamique. Le Traité a été révisé en 1993 avec pour objectif de rendre le processus d'intégration plus réceptif aux besoins de développement et de sécurité de la Communauté. L'un de nos objectifs fondamentaux dans notre vision d'une CEDEAO renouvelée demeure la réalisation d'un authentique et efficace système sous-régional de paix et de sécurité en guise de plateforme solide pour une prospérité économique durable.

Au moment où nous nous trouvons au seuil d'un nouveau millénaire, c'est l'occasion pour nous de méditer sur les succès et les échecs de notre Communauté, dans le but de réorienter nos efforts visant la construction et la consolidation de la paix et de la sécurité sous-régionale. Nous prenons acte des modestes pas réalisés jusqu'ici, tout en reconnaissant que nous avons encore du chemin à faire.

L'un des obstacles majeurs sur la voie de la Communauté vers une intégration économique et un développement social durables et équitables est la prolifération des conflits armés au sein de nos populations. Il est évident que la situation actuelle d'instabilité endémique dans cette partie de l'Afrique a entravé nos efforts pour une CEDEAO plus prospère.

Vingt cinq ans après la création de la CEDEAO, il devrait être aujourd'hui question de paix et de prospérité, d'harmonie et de coopération entre nous. Malheureusement, ceci demeure un rêve évanescent qui attend toujours de devenir réalité. Si nous voulons être pris au sérieux, nous devons nous donner pour objectif de produire une histoire différente d'ici vingt ans. Nous devons commencer dès aujourd'hui et maintenant à nous éloigner de tout ce qui peut nous diviser. Nous devons nous décider à entrer dans le nouveau siècle avec le ferme engagement de mettre sur pied une CEDEAO viable qui serait un pilier solide pour le progrès, la paix, la sécurité et le développement de notre sous-région.

Compte tenu de notre ferme adhésion à la vision et aux objectifs de la CEDEAO, nous devons de toute urgence initier des stratégies visant à

accélérer le processus régional d'intégration économique et de consolidation de la paix.

A cet effet, pour une meilleure réalisation de nos programmes d'intégration économique et de consolidation de la paix, je voudrais proposer ici que la Communauté adopte une politique d'intégration à deux voies. En l'occurrence, chaque fois que deux ou trois Etats membres de la CEDEAO seraient prêts à s'engager dans la réalisation d'un projet donné, il devraient être autorisés et encouragés à le faire. Cette façon de faire serait appelée *voie rapide*. Les autres Etats membres, sur une voie plus lente, pourraient les rejoindre ultérieurement.

*Le Nigéria est prêt à s'engager sur la voie rapide pour différents projets.*

Pour ce qui concerne la gestion des conflits et la sécurité collective, le Nigéria est prêt à poursuivre son engagement pour la paix et la sécurité dans notre région. Je voudrais insister sur l'importance de l'établissement, au mois de décembre 1999, au sein de la CEDEAO d'un Mécanisme de prévention, de gestion et règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité. Avec le Protocole de Non-agression de 1978 et le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense de 1981, le nouveau Mécanisme constitue la colonne vertébrale de l'ambition de sécurité collective de la nouvelle CEDEAO. Tout ce qui nous reste à faire à présent est de nous engager fermement pour le fonctionnement effectif du Mécanisme afin que nous mettions sur pied, une fois pour toutes, une structure permanente propre à garantir une paix et une stabilité durables, conditions sine qua non pour la croissance et le développement.

Je voudrais relever ici qu'aussi bien l'intégration économique que la coopération pour la paix et la sécurité n'ont que trop été laissées aux seules mains des gouvernements. Très peu a été fait pour intégrer dans le processus le secteur privé et la société civile, bien qu'ils soient les plus directement intéressés par les questions transfrontalières. Faute d'un parlement régional, les populations ont été laissées à l'écart. Nous devons œuvrer pour la mise sur pied d'un parlement ouest africain pour l'année 2001. On peut se féliciter des progrès en cours vers cet objectif. Pour un décollage heureux, le Nigéria se propose de fournir les infrastructures et autres facilités de base nécessaires à l'établissement d'un tel parlement.

Un autre défi majeur auquel nous avons à faire face est la pénurie économique. La pauvreté de masse est une cause majeure de conflit et de violence en Afrique. C'est un grand fléau que nous devons combattre dans toutes ses ramifications. Il est triste de constater qu'en dépit de tous nos efforts visant à réduire le niveau de pauvreté dans notre sous-région, la majorité de nos populations continue de vivre dans la misère. La majorité de nos populations demeure analphabète, avec un accès limité aux services sociaux élémentaires. Nos infrastructures et autres services sont encore fragiles et insuffisants. L'accès aux nécessités vitales essentielles telles que l'eau potable, les soins de santé primaire et un habitat décent n'est toujours pas garanti.

Pour mieux aborder cette grave question de la pauvreté de masse, nous devons développer des stratégies plus pragmatiques de promotion de la croissance économique. Il nous faut mettre l'accent à la fois sur le *développement et la sécurité centrés sur l'humain*. Nous devons mobiliser plus efficacement nos ressources humaines et matérielles de manière à stimuler tant la prospérité que la sécurité. Ce n'est qu'en agissant de la sorte que nous pourrions nous garantir la promesse d'un avenir heureux.

Afin de progresser vers ces nouvelles ambitions, il nous faut mener à terme le processus actuel de restructuration du Secrétariat de la CEDEAO et des institutions sœurs. Il est par conséquent impératif pour nous d'aborder la question de la réforme de nos institutions sous-régionales et, notamment, celle de la nomination de fonctionnaires statutaires. La CEDEAO devrait consolider sa capacité institutionnelle de maintien et de consolidation de la paix. Nous devons œuvrer dans le sens du recrutement de nos meilleurs éléments ouest africains dans nos institutions communes.

Nos efforts pour l'intégration économique et la consolidation de la paix devraient être menés avec plus de zèle et de détermination. Nous devons faire face aux écrasantes priorités de survie d'ordre économique et de sécurité qui ont réduit la capacité des Etats membres à prendre effectivement part aux initiatives et projets d'intégration régionale et sous-régionale. Il nous incombe d'explorer sérieusement la dotation spécifique en ressources de chaque Etat membre et de nous débarrasser des obstacles qui freinent la coopération économique et de sécurité intra-africaine. Par dessus tout, nous devons améliorer notre infrastructure

économique et sociale déficiente afin de renforcer la communication et la cohésion entre Etats membres.

L'Afrique de l'ouest peut être grande si nous nous engageons fermement à la faire grande. A cet effet, nous devons nous consacrer à la poursuite de changements pragmatiques, de nature à améliorer la condition de nos populations, avec le soutien et la coopération de la communauté internationale. Je suis convaincu qu'une communauté robuste, harmonieuse et intégrée favorisera et consolidera la prospérité et le progrès, la paix et la sécurité de nos populations et éliminera nos tensions et dissensions internes.

Au moment où nous entrons dans le nouveau millénaire, soyons résolus à prendre en main la destinée des peuples de l'Afrique de l'ouest unis par des liens historiques séculaires. Que notre but unique soit la traduction dans la réalité de toutes nos potentialités et perspectives pour une Communauté de progrès au sein de laquelle la paix régnera et où chaque citoyen pourra vivre une vie décente dans un climat de sécurité adéquate.

## AVANT-PROPOS

Les efforts de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à consolider la capacité institutionnelle de l'organisation à prévenir la violence et à gérer les crises ont connu une détermination croissante au cours des deux dernières décennies. De la signature du Pacte de Non-Agression en 1978 à la création d'un Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de Sécurité en 1999, les États membres de la CEDEAO ont doté leur organisation d'une ambitieuse structure de diplomatie préventive. Ces efforts peuvent, à bien des égards, représenter une source d'inspiration pour le reste du continent africain qui s'efforce de s'extirper d'un cycle apparemment sans fin de violence endémique. Pour cette raison, ils méritent d'être connus et encouragés.

L'UNIDIR a pris l'initiative de publier cette collection d'instruments juridiques dans le but de mieux faire connaître l'ambition de construction de la paix de la CEDEAO. Nous espérons que tous ceux qui sont intéressés par la sujet, notamment les enseignants, les chercheurs, les étudiants, les diplomates et les experts civil et militaires en diplomatie préventive, trouveront en ce compendium un outil utile de travail et un compagnon fidèle dans leur quête d'une meilleure connaissance des efforts de sécurité coopérative en Afrique de l'ouest.

Patricia Lewis  
Directeur  
UNIDIR

## REMERCIEMENTS

Le présent recueil est le résultat d'une collaboration entre l'auteur et un certain nombre de personnes. C'est grâce à leur abnégation et à leur dévouement qu'il a pu être publié.

Mme Mercedes Mensah, secrétaire particulière du Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Abuja (Nigéria) et Mme Tanya Kagnaguine, assistante administrative du Directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (Lomé) m'ont énormément aidé dans la difficile recherche des documents pertinents.

M. I. William Zartman, de la School for Advanced International Studies (John Hopkins University), M. Jeffrey Herbst, de la Woodrow Wilson School (Princeton University), Mme Wendy Asbeek Brusse, du Conseil scientifique pour la politique gouvernementale (Pays-Bas), M. Ivor Richard Fung, Directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et M. Dzou Jean Paul à Yaoundé m'ont éclairé de leurs observations et commentaires à divers stades de la rédaction; il en va de même pour mon cher ami et ancien collègue, M. Samuel Nguiffo, Directeur du Centre pour l'environnement et le développement (Yaoundé).

Certains de mes collègues de l'UNIDIR, notamment sa Directrice, Mme Patricia Lewis, son Directeur adjoint, M. Christophe Carle, la Coordinatrice du programme de recherche, Mme Jackie Seck, l'éditeur Steve Tulliu et notre dynamique consultant administrateur auxiliaire Kevin Adams ont considérablement enrichi ce volume grâce à leur travail d'édition et à leurs observations judicieuses et m'ont constamment aidé dans la tâche souvent difficile consistant à écrire à la fois en français et en anglais. Notre infatigable secrétaire spécialisée Anita Blétry a veillé (comme d'habitude) à ce que mon manuscrit soit rigoureusement conforme aux normes d'édition.

Le plaisir de publier le présent recueil n'aurait sans doute pas été aussi complet si notre dévouée assistante administrative Isabelle Roger

n'avait pas organisé avec autant d'intelligence mes voyages nombreux (et souvent si complexes !) en Afrique.

S. E. Olusegun Obasanjo, Président de la République fédérale du Nigéria a rédigé la préface. Sa déclaration témoigne de l'importance et du sens (nouveau) que le Chef d'État nigérian donne à la paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest au XXI<sup>e</sup> siècle. L'UNIDIR est très honoré de cette préface. Nous exprimons notre reconnaissance à la Mission permanente de la République du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour avoir assuré avec zèle et efficacité la liaison avec la présidence nigériane. Nous remercions tout particulièrement S. E. l'Ambassadeur Ayewoh et le Conseiller principal Felix Idigbe.

Fruit du travail d'êtres humains, le présent recueil ne saurait être sans défauts. Je partage avec mes amis et collègues susmentionnés la responsabilité de ses qualités, mais je suis seul responsable de ses inévitables imperfections.

Anatole Ayissi  
Genève  
Février 2001

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Introduction**

Dans l'histoire des [nations], certaines générations ont laissé leur marque grâce à leur perspicacité dans l'appréciation de tournants cruciaux et parce qu'elles ont su saisir les moments opportuns avec détermination et créativité. Nous ne construirons une vie nouvelle et meilleure que si nous résistons à la tentation d'agir au hasard, au fil du temps, et si nous saisissons à pleines mains les opportunités qui se présentent... Nous devons nous unir dans un nouvel idéal Patriotique et réaliser notre objectif : la création d'une société nouvelle.<sup>1</sup>

**Nelson Mandela**

---

## LE MAINTIEN DE LA PAIX EN AFRIQUE APRÈS LA GUERRE FROIDE : LE "BÛCHER DES VANITÉS" ?

*Les conflits en Afrique posent un défi majeur aux efforts des Nations Unies visant à garantir la paix, la prospérité et les droits humains pour tous.*

**Kofi Annan<sup>2</sup>**

### **L'Afrique post-guerre froide, une image contrastée : mort et désespoir contre vie et espérance**

Pour l'Afrique, la fin de la Guerre Froide fut un moment d'ambiguïté et de contrastes, une période à la fois de crises croissantes et d'espérances grandissantes, essentiellement caractérisée par deux tendances opposées :

- d'une part, une propension à la *Mort et au Désespoir* principalement marquée par une inflation des théâtres de violence à travers le continent. Ainsi, pour la seule année 1996, 14 des 53 Etats africains étaient en conflit armé et généraient plus de la moitié de l'ensemble des morts de guerre dans le monde et plus de 8 millions de réfugiés et de personnes déplacées.<sup>3</sup> En fait, pour nombre d'Africains les grandes espérances de paix et de sécurité post-Guerre Froide ont volé en éclats<sup>4</sup> au moment même où le reste du monde célébrait la dislocation du Mur de Berlin et le démantèlement du Rideau de Fer;<sup>5</sup>
- d'autre part, l'on note une tendance, également prééminente, de *Vie et d'Espérance*. Avec la fin du monde bipolaire en effet, le maintien et la consolidation de la paix redeviennent des tâches d'importance majeure pour les Nations Unies.<sup>6</sup> Stimulée par les nouvelles opportunités de paix rendues possibles dans "un monde nouveau libéré du poids de la confrontation entre superpuissances,"<sup>7</sup> la communauté internationale en général, et les Nations Unies en particulier engagent un grand effort visant à contenir le fléau de la violence armée sur le continent africain. En Somalie, au Rwanda, et dans bien d'autres "enfes sur terre"<sup>8</sup> du continent, des dizaines de milliers de soldats de paix sont expédiés et des milliards de dollars

dépensés avec l'ambition de "maintenir la paix" et de "rendre l'espoir."<sup>9</sup>

Malheureusement, ces louables efforts vont demeurer relativement vains.<sup>10</sup> Malgré une volonté politique et un engagement diplomatique réels, la paix ne sera pas maintenue et l'espoir sera loin d'être restauré.<sup>11</sup> Tout au contraire, l'univers africain des conflits armés devient progressivement un véritable "bûcher des vanités"<sup>12</sup> pour la communauté internationale. En Somalie par exemple, la grande démonstration de force des soldats américains est littéralement noyée dans un torrent de larmes et de sang. Au Rwanda quelques mois plus tard, malgré la présence des Casques bleus de l'ONU, se déroule, sous le regard incrédule et impuissant d'une communauté internationale médusée, l'une des dernières grandes tragédies humaines du XX<sup>ème</sup> siècle finissant : en l'écart de quelques semaines, des centaines de milliers de personnes sont sauvagement sacrifiées sur l'abominable autel de la haine ethnique.<sup>13</sup> Aujourd'hui encore, l'horreur est loin d'avoir pris fin : en Angola, en Sierra Leone, dans les deux Congo et ailleurs, l'expérience continue de prouver que malgré le climat réel de confiance globale que connaît notre planète débarrassée de la menace d'une guerre nucléaire généralisée, nous vivons en fait dans un monde de *paix globale et de sécurité fragmentée*.<sup>14</sup>

Cette ambivalence dans la nature du système international post-Guerre Froide est parfaitement saisie par le Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan, lorsqu'il observe que bien que la communauté internationale ait connu des victoires importantes en termes de paix et de sécurité, ces deux réalités demeurent cependant extrêmement "précaires" pour certains peuples. Bien plus grave certainement, les processus de paix dans plusieurs régions se caractérisent par une affligeante tendance à déraiser.<sup>15</sup>

Dans ce nouvel univers de paix globale et de sécurité divisée, le Secrétaire Général observe par ailleurs que s'agissant particulièrement de l'Afrique, les conflits armés sur ce continent posent "un défi majeur aux efforts des Nations Unies visant à garantir une paix la paix, la prospérité et les droits humains pour tous".<sup>16</sup>

---

### **Emergence d'urgences complexes et rétrécissement des opérations de soutien à la paix**

La métamorphose en "urgences complexes" des conflits armés en Afrique transforme les opérations de soutien à la paix sur le continent en périlleuses aventures où bien peu souhaitent encore s'engager.<sup>17</sup> De cette nouvelle donne conflictuelle émerge une nouvelle politique d'écrémage des opérations de paix en Afrique. Ainsi, à l'exubérante "euphorie post-Guerre Froide des opérations de maintien de la paix"<sup>18</sup> va succéder une triste ère d'espérances évanouies et d'attentes trahies. En 1994 par exemple, (l'"âge d'or" des opérations de paix de l'ONU), avec 80 000 casques bleus originaires de 77 pays disséminés à travers le monde, pour un budget total de 3,4 milliards de dollars, 70% des déploiements de troupes s'effectuent en Afrique. Quatre années plus tard, en 1998 par contre, 16 opérations de paix de l'ONU sont en cours dans le monde. Seulement quatre de ces opérations, soit 25%, se déroulent sur le continent africain.<sup>19</sup> La croissante réticence des pays pourvoyeurs de troupes à "exposer leurs soldats à des risques non raisonnables"<sup>20</sup>, aussi bien que la peur de se retrouver "embourbé" dans des "opérations coûteuses en vies humaines et en ressources"<sup>21</sup> expliquent ce changement radical d'attitude. Les fantômes de Mogadiscio, où 18 soldats américains (entre autres) furent tués en octobre 1993, ainsi que le cauchemar de Kigali où 10 casques bleus belges allaient être exécutés quelques mois plus tard, vont ainsi continuer pendant longtemps de hanter une communauté internationale plus que jamais terrifiée par ces conflits armés africains sans perspectives de fin.

### **La diplomatie préventive : désorientée et impuissante**

Cette complexe combinaison entre (1) la fin de la Guerre Froide, (2) la montée des grandes espérances de paix globale et (3) l'incrustation de l'Afrique dans un cycle de violence apparemment sans fin n'a jamais réellement été bien saisie par la diplomatie *classique* de gestion des crises. Cette incapacité organique à comprendre les défis nouveaux explique en partie le malheureux désenchantement vis-à-vis des grandes espérances de paix en Afrique. La situation des conflits armés sur le continent étant devenue une totale "absurdité" pour certains — quelque chose que l'on ne pouvait "rationnellement" comprendre — il n'y avait pas de raison pour que la communauté internationale demeure engagée

dans une région devenue le cimetière des certitudes bien établies. En conséquence, l'assistance, le soutien, l'engagement et la dévotion pour la paix en Afrique déclinèrent dramatiquement au moment même où ils étaient plus que jamais indispensables.

Certains acteurs déterminants de la scène internationale allaient renforcer cette tendance au déclin par des déclarations qui sonnaient fort à propos comme des "paradigmes" pour une nouvelle théorie des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Ainsi en fut-il par exemple du président américain, Bill Clinton, qui, dans son discours d'octobre 1993 à la tribune de l'Assemblée Générale des Nations Unies, déclarait que les Nations Unies se devaient d'apprendre à dire "non" lorsque sollicitées pour des opérations de maintien de la paix qui n'étaient "pas faisables". D'autres voix, moins illustres, recommandaient tout simplement à la communauté internationale de "se retirer de l'Afrique"<sup>22</sup> — sans doute considérée comme une terre "maudite et sans espérance".

Malgré ces insistants appels à la diplomatie du "non" et à la politique du "retrait", la réalité (tragique) de la violence armée en Afrique allait cependant continuer, imperturbable et impitoyable, d'interpeller la conscience universelle : quelque chose devait être fait. Des peuples entiers, des hommes, des femmes et des enfants mouraient en victimes innocentes d'une folie de violence hystérique que rien ne semblait pouvoir arrêter. Une vie africaine demeurant malgré tout une vie humaine — fut-elle "maudite" ou pas — il n'y avait aucune explication logique à partir de laquelle la communauté internationale pouvait *moralement justifier* la soi-disant nécessité de "retrait" de l'Afrique. En effet, un tel "retrait" n'eût jamais été possible sans que, au préalable, la communauté internationale ne reniât et renonçât à sa propre humanité. Ainsi que le souligne le Secrétaire Général de l'ONU, l'expérience montrait de plus en plus que dans nombre de ces conflits armés, l'objectif principal n'était plus uniquement la destruction des armées, mais aussi celle des civils, voire des groupes ethniques entiers. Par conséquent, poursuit Kofi Annan, prévenir ce genre de conflit cessait du coup d'être une affaire de défense d'Etats ou d'alliés et devenait "une question de défense de l'humanité elle-même".<sup>23</sup>

Nonobstant ce sens absolu de l'urgence cependant, la diplomatie classique de maintien de la paix va demeurer paralysée tant par son

impuissance structurelle que par l'ampleur sans précédent de la violence sur le terrain.<sup>24</sup> Rien, ou si peu, sera fait au-delà de la gestion plus ou moins hasardeuse et sporadiquement heureuse des désastres humanitaires. Face à cette impasse sans fin, la seule chose que la communauté internationale pouvait faire était de rappeler constamment aux Africains cette simple vérité : il n'y a jamais de paix sans volonté réelle de paix (de la part des belligérants).<sup>25</sup>

Par ailleurs, dans ce contexte trouble commence également à être évoquée la nécessité d'un "renforcement des capacités africaines de maintien de la paix."<sup>26</sup> Si, de manière fort compréhensible, les étrangers refusaient désormais d'envoyer leurs soldats mourir dans les "enfers africains," les Africains eux-mêmes se devaient d'être prêts à payer le nécessaire prix pour ramener la paix sur leur terre. Agissant de cette façon, ces Africains avaient cependant besoin d'être formés, entraînés et équipés de manière adéquate. Pour ce faire, la communauté avait le devoir de leur porter soutien et assistance ; elle avait "la responsabilité d'aider l'Afrique à se doter de la capacité à s'aider elle-même, tant pour les opérations de maintien de la paix que pour d'autres secteurs."<sup>27</sup>

## **AFRIQUE DE L'OUEST : LUTTE POUR LA SURVIE**

Nombre d'Africains reçoivent ces pathétiques appels à l'auto-assistance comme des messages d'alerte. Ils les comprennent comme des "wake-up calls" destinés à les réveiller des torpeurs et mirages du nouvel ordre du monde. Pour ces Africains devenus, par la force des événements, lucides et sans illusions sur le grand rêve de paix post-Guerre Froide, il était désormais évident que si la fin de la Guerre Froide ne pouvait encore être qualifiée de "nouvel ordre mondial," la période annonçait bel et bien la naissance d'une ère nouvelle pour le monde. Et les Africains étaient contraints de se faire un chemin et un destin dans ce nouvel univers très peu favorable à l'épanouissement des faibles et des démunis. Dans ces conditions, un besoin d'innovation dans la pensée et d'efficacité dans l'action s'imposait comme une nécessité vitale. Cette nécessité de penser et d'agir nouveau et efficace n'était pas uniquement un impératif politique. Elle ne se réduisait pas à une simple obligation morale. Elle était d'abord et avant tout une question de survie.<sup>28</sup> Rebondir ou périr, telle était alors l'alternative. Telle elle demeure.

Après le choc psychologique provoqué par le sentiment profond de ce qui sera alors perçu par les Africains comme "négligence" ou "abandon" de la part des "amis" d'hier,<sup>29</sup> Etats et peuples à travers le continent commencent à s'organiser dans le but de prendre en main leur destin de paix et de sécurité.<sup>30</sup> Sous ce rapport, l'Afrique de l'ouest apparaît aujourd'hui comme l'une des sous-régions les plus déterminées à innover et à agir.

### **Naissance d'une nouvelle CEDEAO**

#### *La Déclaration des Principes Politiques*

Très tôt dès l'aube des années 1990, les dirigeants ouest africains comprennent que le monde, bien que devenu un "village global," s'achemine tout droit vers des horizons radicalement nouveaux où la fragmentation des notions de paix et de sécurité s'imposait progressivement comme l'un des paramètres clés du nouvel ordre international en formation. Suite à ce constat, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) inaugure le 6 juillet 1991 à Abuja (au Nigéria) ce que l'on pourrait bien qualifier de *politique réaliste d'engagement renouvelé*. Ce jour là les seize Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation, "profondément conscients des changements rapides intervenus sur la scène politique et économique internationale", adoptent une *Déclaration des principes politiques*. Dans ce document, les dirigeants ouest-africains, renouvellent leur "engagement à rechercher la paix et à maintenir la stabilité dans la sous-région de la CEDEAO grâce à la promotion de relations sans cesse meilleures" entre les membres de la Communauté et au "renforcement des bonnes relations de voisinage et à la garantie des conditions dans lesquelles [leurs] populations peuvent vivre en toute liberté dans le respect de la loi et dans une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace à leur sécurité". Les Chefs d'Etat et de Gouvernement soulignent également leur détermination à "s'abstenir dans [leurs] relations internationales en général, et dans [leurs] relations mutuelles en particulier, de tout recours direct ou indirect à la menace ou à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un quelconque des Etats membres". De même, ils promettent de "régler tout différend en [leur] sein par des voies pacifiques de manière à ne pas compromettre la paix, la sécurité et la stabilité de [leur] sous-région".

Par ailleurs, les Etats membres de la CEDEAO s'engagent "à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes [leurs] populations de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif". Enfin, ils proclament leur foi "en la liberté de l'individu et en son droit inaliénable à participer, grâce au processus libre et démocratique, à l'édification de la société dans laquelle il vit". En conséquence, ils promettent "d'encourager et de promouvoir dans chacun de [leurs] pays, le pluralisme politique et les institutions représentatives et garantes de la sécurité et de la liberté individuelles dans le respect de la loi".

#### *Un ajustement fonctionnel du Traité*

Deux ans plus tard, en 1993, une fois de plus, les dirigeants de la CEDEAO, effectuent un pas supplémentaire vers la prise en compte des importants changements en émergence sur la scène internationale. Beaucoup plus que les changements eux-mêmes, ce qui importe alors le plus pour ces Africains c'est ce qu'il fallait faire avec le changement et, surtout, comment il allait être possible de survivre au mieux dans et avec le changement. La bataille pour la survie dans le nouvel ordre mondial semblant plus que jamais être une affaire des "mieux adaptés" (*the fittest*,) si la CEDEAO voulait s'affirmer au sein de la nouvelle configuration des forces internationales, elle se devait d'épouser un esprit et une forme conformes aux "vents du changement". Cette préoccupation donnera naissance à ce que le Président Olusegun Obasanjo appelle la "nouvelle CEDEAO" : puisque l'ancienne CEDEAO ne pouvait que très imparfaitement répondre aux défis inédits posés par le monde nouveau, la Communauté se devait de naître à nouveau.

### Sécurité d'abord

Le programme d'ajustement en matière de paix et de sécurité de la CEDEAO débute en 1993 lorsque les membres de la Communauté, "conscients de la nécessité impérieuse d'encourager, de stimuler et d'accélérer le progrès économique et social de [leurs] Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de [leurs] peuples" décident de s'engager dans la voie d'une "politique résolue et concertée d'autosuffisance." Une fois de plus, conscients du fait le monde à l'extérieur de l'Afrique connaissait des bouleversements majeurs et que, par conséquent, il y avait une impérative nécessité pour la Communauté de modifier ses politiques en vue de "s'adapter aux changements qui s'opèrent sur la scène internationale afin d'en tirer un meilleur profit", les Etats membres de la CEDEAO entreprennent alors de réviser le Traité constitutif de l'Organisation. La décision de mise à jour du Traité est considérée comme le premier pas d'un "effort concerté" et d'une "volonté politique commune"<sup>31</sup> visant à "créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté ; en particulier à prendre toutes mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques et à s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible d'en compromettre la réalisation".<sup>32</sup>

Dans cette nouvelle ambition de survie, les questions de paix, de sécurité et de droits humains sont érigées au rang de priorités majeures. Quant aux préoccupations économiques (à l'origine de la création de la CEDEAO en 1975), elles cessent d'exercer un monopole absolu dans l'agenda de l'Organisation — tout en continuant cependant d'occuper une place de choix dans les buts à atteindre par la Communauté.

Ainsi, en même temps que l'objectif de fond de la CEDEAO, en l'occurrence la promotion et la consolidation de "la coopération et de l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest" demeure inchangé ( et est réaffirmé), les leçons apprises des évolutions en cours sur la scène internationale font prendre conscience aux membres de la CEDEAO que les questions économiques ne peuvent et ne doivent plus jouir d'une quelconque exclusivité dans le calendrier de l'organisation. Les impératifs de paix et de sécurité entrent ainsi, de manière constructive et complémentaire, en "compétition" avec les nécessités d'ordre économique. La dimension humaine de la paix, de la

---

sécurité et du développement, tout autant que l'imbrication des priorités de paix, de sécurité et de développement sont tout autant prises en compte.

Ce nouveau pragmatisme de la CEDEAO va plus tard trouver une expression concrète dans le développement, au sein de la sous-région, d'un nouveau paradigme de développement appelé "Sécurité d'abord." Selon Tore Rose (ancien Représentant Résident du PNUD à Bamako et l'un des partenaires déterminants de la CEDEAO dans la réalisation de ses nouvelles ambitions), le paradigme "Sécurité d'abord" — *Security First* — souligne "le lien évident qui existe entre le développement et la sécurité." C'est une stratégie qui est "basée sur une approche proportionnelle et intégrée qui englobe à la fois le développement et la sécurité." "Sécurité d'abord" fait référence au fait évident que "sans sécurité dans la vie d'un peuple, il ne peut y avoir de développement durable ; de même, sans développement durable il y aura un déficit de sécurité, ou même pire."<sup>33</sup> Le Président Olusegun Obasanjo quant à lui résume toute la dynamique du concept de "Sécurité d'abord" dans cette expression : "développement centré sur le peuple".<sup>34</sup>

#### Priorité à la paix

La brève analyse comparative qui suit, entre la substance du Traité originel de la CEDEAO (1975) d'une part et le Traité révisé de 1993 d'autre part, met en lumière l'ampleur des innovations apportées à cette institution par ses membres en guise de réponse aux défis du monde nouveau engendré par la fin de la Guerre Froide.

Le Traité de 1975 (signé à Abuja, Nigéria, le 28 mai) est fait d'un ensemble de 14 chapitres et 65 articles. Le Traité révisé de 1993 (signé à Cotonou, Bénin, le 24 juillet) contient quant à lui 24 chapitres pour un total de 93 articles. Alors que la coopération économique demeure l'unique horizon de l'ancien Traité, les préoccupations liées à la paix et à la sécurité deviennent l'une des motivations majeures des efforts de coopération désormais réglementés dans le nouveau Traité. Cette priorité nouvelle donnée à la paix et à la sécurité explique l'inflation, somme toute raisonnable des chapitres et des articles dans le nouveau Traité.

La priorité donnée à la paix et à la sécurité dans la nouvelle CEDEAO est clairement mise en exergue à deux niveaux : (1) celui des principes du Traité révisé, et (2) celui des aires de coopération.

1. ***De nouveaux principes fondamentaux de coopération.*** Alors que dans le Traité de 1975, le Chapitre premier relatif aux “principes de coopération” est presque exclusivement centré sur les questions économiques, le Traité de 1993 énumère 11 principes fondamentaux de coopération au sein de la nouvelle CEDEAO. Dix de ces principes sont, de manière directe ou indirecte, liés à la paix, à la sécurité et à la consolidation de la confiance (en tant que mesure clé de diplomatie préventive).<sup>35</sup>

**Article 4 du Traité de la CEDEAO :  
Principes fondamentaux de coopération**

Les Hautes Parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l’Article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

1. égalité et interdépendance des Etats membres ;
2. solidarité et autosuffisance collective ;
3. coopération inter-Etats, harmonisation des politiques et intégration des programmes ;
4. non-agression entre les Etats Membres ;
5. maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage ;
6. règlement pacifique des différends entre les Etats Membres, coopération active entre pays voisins et promotion d’un environnement pacifique comme préalable au développement économique ;
7. respect, promotion et protection des droits de l’homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ;
8. transparence, justice économique et sociale et participation populaire au développement ;
9. reconnaissance et respect des règles et principes juridiques de

- la Communauté ;
10. promotion et consolidation d'un système démocratique de gouvernement dans chaque Etat Membre tel que prévu par la Déclaration de Principes Politiques adoptée le 6 juillet 1991 à Abuja ;
  11. Répartition juste et équitable des coûts et des avantages de la coopération et de l'intégration économiques.

L'article 56 du nouveau Traité fait même de la "coopération politique" (paix, sécurité et droits de l'homme) un préalable nécessaire pour une bonne intégration économique. On y lit notamment :

*Les Etats Membres signataires du Protocole de Non-Agression, du Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense, de la Déclaration des Principes politiques de la Communauté et de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples conviennent de coopérer en vue d'assurer la réalisation des objectifs desdits Accords.*

Relevons que trois textes constituent les piliers fondateurs de l'ambition de diplomatie préventive de la CEDEAO. Il s'agit notamment du (1) *Protocole de Non-Agression*, (2) du *Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense*, et de la *Déclaration des Principes politiques de la Communauté*.<sup>36</sup>

2. **Les aires de coopération.** Dans le Traité de 1975 les membres de la CEDEAO établissent trois principales aires de coopération relatives à l'industrie, au commerce et à la culture. En 1993 en plus de ces trois domaines traditionnels de coopération, le nouveau Traité institutionnalise une sphère d'action inédite relative à la "coopération dans les domaines des affaires politiques, judiciaires et juridiques, de la sécurité régionale et de l'immigration" (Chapitre X). Cet heureux ajout est une innovation majeure dans la stratégie de coopération de l'organisation. En effet, rien dans l'ancien Traité n'était statutairement en charge des questions de paix et de sécurité — généralement considérées comme extrêmement "sensibles" et relevant par conséquent de la compétence exclusive de l'Etat souverain.

*Vers la sécurité humaine*

L'un des moments déterminants des nouvelles ambitions de paix et de sécurité de la CEDEAO fut l'expression formelle de la volonté politique des Etats membres de lutter contre la prolifération des armes légères dans la sous-région. Le 31 octobre 1998, les seize Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation notant que "la prolifération des armes légères constitue un facteur déstabilisateur pour les Etats membres de la CEDEAO, et une menace pour la paix et la sécurité de [leurs] peuples" déclarent "de manière solennelle et solidaire un Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO." Le Moratoire, signé pour une durée de trois années renouvelables, prend immédiatement effet dès le lendemain de la signature de la Déclaration (1<sup>er</sup> novembre).

Le Moratoire est un outil indispensable de diplomatie préventive. Il aurait pu être déclaré il y a une dizaine d'années, au moment où éclataient les terribles guerres civiles du Libéria et de Sierra Leone. Innombrables en effet sont les dégâts causés par ces deux conflits, notamment en terme de multiplication de la quantité des armes de léger calibre circulant dans la région, de destruction des vies humaines et des infrastructures économiques, de violation massive des droits de l'homme, de production des réfugiés et de déstabilisation en chaîne de la sous-région. Mieux vaut cependant tard que jamais lorsqu'il s'agit de préserver la paix et de sauver des vies humaines.

Une augmentation infinie de l'accumulation anarchique des armes légères en Afrique de l'Ouest aurait des conséquences humaines et géopolitiques incalculables. Cette prolifération est un défi de taille que les peuples de cette partie du continent auront à relever pour les dix à vingt années à venir. Pour cette raison, un Moratoire sur les armes de léger calibre est plus que nécessaire. Il est indispensable. Sous cette perspective, l'élan de sagesse des dirigeants de la CEDEAO mérite éloge — en espérant que son application se sera concrètement effective, générale et durable.<sup>37</sup>

Au mois de décembre 1999, les Etats Membres de la CEDEAO, "conscients de la nécessité impérieuse d'encourager et de favoriser toutes les actions qui concourent à la mise en œuvre effective du Moratoire",

et "convaincus que des comportements guidés par la transparence et la concertation sont susceptibles d'assurer le respect effectif du Moratoire", concluent en la nécessité d'un code de bonne conduite. Ce dernier est effectivement adopté par le 22<sup>ème</sup> Sommet ordinaire de l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO lors de sa réunion de décembre 1999 à Lomé au Togo. Le *Code de conduite* ainsi adopté vise à "promouvoir et assurer la coordination des mesures concrètes adoptées en vue de la mise en œuvre du Moratoire".

Le Code s'applique à l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères. Par ailleurs, "l'importation, l'exportation et la fabrication des pièces de rechange et des munitions des armes légères" sont "également soumises à un contrôle strict conformément à l'esprit du Moratoire".

Une innovation majeure du Code de conduite a trait à l'établissement de Commissions Nationales au sein de chaque Etat membre (article 4). Ces Commissions Nationales ont pour objectif de "promouvoir et d'assurer la coordination des mesures concrètes adoptées en vue de la mise en œuvre du Moratoire au niveau national". Chaque Commission Nationale doit être composée de représentants des autorités politiques d'une part, et de représentants de la société civile d'autre part.

Le 10 décembre 1999, l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté la *Décision portant création de Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères*. A cette occasion, l'Autorité, "notant que les activités devant favoriser la mise en œuvre effective et efficiente du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ne peuvent être efficacement conduites, suivies et évaluées que si les Etats membres s'y investissent véritablement" et "convaincue que la mise en place de structures institutionnelles appropriées dans les Etats membres contribuera à les impliquer davantage dans la mise en œuvre du moratoire", décidèrent de "créer en conséquence dans chaque Etat membre, une Commission Nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères".

Les tâches suivantes sont dévolues à la Commission Nationale :

- a) identifier des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;
- b) entreprendre, en collaboration avec les départements techniques concernés, des études et des réflexions pouvant contribuer à lutter efficacement contre la prolifération et la circulation des armes légères ;
- c) émettre des avis et faire des suggestions ou propositions aux autorités nationales compétentes ;
- d) coordonner et assister les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- e) initier toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères ;
- f) collecter tout renseignement ou information relative à l'importation, à l'exportation et à la fabrication des armes légères, et les transmettre au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO par l'intermédiaire du siège de la zone d'observation compétente ;
- g) traiter les requêtes aux fins d'exemption en provenance de particuliers désireux de posséder une des armes énumérées aux catégories 1, 2 et 3A des catégories de spécifications techniques des armes légères et des munitions couvertes par le moratoire, et faire des recommandations au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du siège de la zone d'observation compétente ;
- h) sans préjudice des ressources matérielles et financières que chaque Etat membre apportera pour le fonctionnement de sa Commission nationale, mobiliser aux mêmes fins, des ressources auprès des Institutions bilatérales et multilatérales ;
- i) initier et développer les échanges d'information et d'expérience avec les autres Commissions nationales ;
- j) entretenir des relations de coopération technique avec des Institutions et organisations pertinentes ;
- k) aider à la mise en œuvre des décisions relatives à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

Un autre instrument indispensable d'exécution du Moratoire est le Programme de Coordination et d'Assistance en matière de Sécurité et de Développement (PCASED).<sup>38</sup> Le PCASED est "un programme d'édification de la paix en appui à des activités qui favoriseront un environnement sûr et stable pour le développement socio-économique".

---

De manière opérationnelle, le PCASED est "un projet régional du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) fonctionnant dans le cadre du Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique (CRNUPDA). Son objectif fondamental est "d'appuyer la réalisation des objectifs de sécurité et de développement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans la Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'étendre aux autres sous-régions" du continent africain.<sup>39</sup>

Pour mieux remplir sa mission, le PCASED a élaboré un ambitieux programme de travail articulé autour de neuf "aires de priorité" :

1. le développement d'une culture de paix ;
2. la formation des forces armées et de sécurité ;
3. le renforcement des contrôles aux postes frontaliers ;
4. la création d'une base de données et d'un registre régional sur les armes légères ;
5. la collecte et la destruction des excédents d'armes ou d'armes acquises sans autorisation ;
6. la facilitation du dialogue avec les fabricants fournisseurs ;
7. la révision et l'harmonisation des législations et procédures administratives nationales ;
8. la mobilisation de ressources pour les objectifs et les activités du PCASED ;
9. l'élargissement de l'adhésion au Moratoire.

Dans le contexte de cet effort global visant à doter la CEDEAO d'une "nouvelle vision", la question des enfants-soldats, l'une des excroissances terribles des conflits armés en Afrique de l'Ouest en particulier et sur le continent africain en général, a particulièrement attiré l'attention des décideurs politiques de la CEDEAO<sup>40</sup> Au cours de leur rencontre de mars 1999 à Bamako, les Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO, "conscients que la prolifération des armes légères favorise le développement du phénomène des enfants-soldats dans la sous-région" et "gravement préoccupés par l'enrôlement de plus en plus fréquent d'enfants, en tant que soldats, dans divers groupes armés de la sous-région", ont condamné "fermement tout enrôlement d'enfant dans des

groupes de combattants, sur le territoire de la Communauté en particulier, sur le continent africain et partout dans le monde”.

En conséquence, les Ministres :

- “Invitent les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour démanteler tous les groupes qui utilisent des enfants comme combattants ;
- Lancent un appel à tous les groupes armés qui utilisent les enfants combattants afin qu’ils les démobilisent immédiatement, et les mettent à la disposition des structures appropriées en vue de leur réinsertion ;
- Invitent les Gouvernements des Etats membres, les organisations internationales et non gouvernementales, la société civile, et les associations féminines à coordonner leurs efforts en vue de la mise en place de dispositifs coercitifs appropriés permettant de mettre un terme à ce phénomène.”

## **LA NOUVELLE VISION DE LA CEDEAO POUR LE XXI<sup>ÈME</sup> SIÈCLE**

Le 22<sup>ème</sup> Sommet ordinaire de l’Autorité des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu en décembre 1999 à Lomé au Togo, marque un tournant décisif dans les efforts de diplomatie préventive de l’Organisation. Entre autres moments forts de cette rencontre, l’on note le discours du Président Olusegun Obasanjo. Le Chef d’Etat nigérian énonce au cours de la réunion ce qu’il appelle sa “vision de la nouvelle CEDEAO.”<sup>41</sup> A la tribune de l’Organisation, le Président Obasanjo note avec satisfaction que la CEDEAO continue d’être une communauté politique raisonnablement stable et qui vit, de manière générale, en paix. Pour le Chef d’Etat nigérian, la sous-région doit ce résultat relativement heureux à la détermination des membres de la Communauté de trouver des “solutions pacifiques aux problèmes qui auraient bien pu faire éclater la Communauté.” Il loue ensuite “l’esprit de concertation et de dialogue” prévalant au sein de la Communauté et exprime le souhait que cela continue pour une meilleure résolution des problèmes à venir. Pour terminer, Obasanjo déplore la lenteur avec laquelle la CEDEAO passe des mots aux actes et propose, afin que les intentions déclarées de l’Organisation soient suivies d’action dans les meilleurs délais, l’adoption

---

par la communauté d'une stratégie à deux voies : chaque fois que "trois Etats membres de la Communauté ou plus sont prêts" à exécuter une décision prise par la Communauté, ces Etats devraient être encouragés à aller de l'avant sans délais. Cette option serait la "voie rapide" — *fast track*. Les autres Etats évoluant sur une "voie plus lente" — *slower track* — les rejoindraient au fur et à mesure.

Pour une rapide exécution de nombre de programmes importants arrêtés par la CEDEAO, le Président Obasanjo déclare solennellement que "le Nigéria est prêt à s'engager sur la voie rapide".

Dans le même esprit et à la même tribune, le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Lansana Kouyate, va rappeler certaines des préoccupations sur l'agenda de paix du XXI<sup>ème</sup> siècle de l'Organisation. Dans son Rapport Annuel sur le travail de l'Organisation, il relève que "le développement économique et social de l'Afrique a été retardé par les conflits et leurs cortèges de morts, de blessés, de sans-abri, l'éclatement des cellules familiales et les privations de toutes sortes pour les innocents. En outre, ces conflits privent les couches les plus pauvres de nos populations de toute chance de jouir d'un niveau décent de sécurité, de santé, d'éducation et de prospérité économique. Par ailleurs, les armes et munitions abandonnées dans le sillage de ces conflits, servent à alimenter la criminalité et l'anarchie qui privent l'Afrique de la stabilité dont elle a besoin pour son développement économique et social." Concluant son Rapport, le Secrétaire Exécutif déclare qu'il importe au plus haut point que l'Afrique de l'Ouest se débarrasse rapidement "de ces instruments de destruction et de pauvreté".

Déterminés à faire de leur "nouvelle vision" une réalité, les Membres de la CEDEAO, qui avaient entrepris depuis 1994 une profonde méditation sur "les modalités pratiques d'établissement d'un mécanisme sous-régional de maintien de la paix en Afrique de l'Ouest", adoptent par ailleurs au cours du sommet de Lomé un *Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de Sécurité*. Le Protocole est considéré comme une "impérative nécessité" ayant pour objectif de créer "les conditions devant permettre à l'Afrique de l'Ouest de réagir promptement aux situations de crise". De cette manière, la Communauté — qui aura beaucoup appris de l'expérience de l'ECOMOG au Libéria et en Sierra Leone — espère

limiter l'énorme facture humaine payée aux crises non gérées de manières prompte et réaliste.

Au sein du nouveau Mécanisme est immédiatement établi un Conseil de Médiation et de Sécurité. Le Conseil "se compose de neuf (9) Etats membres dont sept (7) sont élus par la Conférence. Les deux (2) autres membres que sont la Présidence de la Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont automatiquement membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité" ; ses membres "sont élus pour deux (2) ans renouvelables" (article 8 du Mécanisme).

Le Conseil est notamment chargé de :

- Décider de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité ;
- Décider et mettre en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- Autoriser toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires ;
- Approuver les mandats et les termes de référence de ces missions ;
- Réviser périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation ;
- Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, nommer le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force.

**Les principaux instruments juridiques de diplomatie  
préventive de la CEDEAO**

1. Traité révisé de la CEDEAO, Chapitre X : "Coopération dans les domaines des affaires politiques, judiciaires et juridiques, de la sécurité régionale et de l'immigration"(23 juillet 1993).
2. Déclaration de Principes politiques (6 Juillet 1991).
3. Pacte de non-agression (22 avril 1978).
4. Protocole d'Assistance mutuelle en matière de défense (29 mai 1981).
5. Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de gestion, règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité (10

- décembre 1999).
6. Le Conseil de Médiation et de Sécurité (10 décembre 1999).
  7. Déclaration de Moratoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des Armes Légères en Afrique de l'Ouest (31 octobre 1998).
  8. Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des Armes légères (10 décembre 1999).
  9. Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (1998).
  10. Déclaration des Ministres des Affaires étrangères sur les enfants-soldats (24 mars 1999).
  11. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (29 juillet 1992).
  12. Décision portant création des Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères (10 décembre 1999).

## EN GUISE DE CONCLUSION

L'Afrique de l'ouest offre actuellement l'image (1) d'une terre de violence sans fin et de conflits apparemment insolubles et, en même temps, (2) un environnement où les nouvelles opportunités de paix sont grandes et pleines de promesses. Les efforts pour saisir ces nouvelles opportunités sont essentiellement symbolisés par la détermination actuelle des peuples de cette sous-région visant à trouver des solutions viables à leurs défis de sécurité. La meilleure illustration de ces temps de grande ambiguïté où coexistent en conflit permanent l'espérance et le désespoir est peut-être fournie par ces mots du romancier Julien Gardner, dans sa nouvelle *No Easy Victories* :

*Nos perspectives n'avaient jamais paru aussi prometteuses, et les difficultés n'avaient jamais semblé aussi insurmontables.*<sup>42</sup>

Dans un tel contexte, les atouts les plus précieux dont les peuples d'Afrique de l'ouest ont besoin sont : (1) une volonté tenace de survivre et (2) la détermination d'aller toujours de l'avant, dans la bonne direction.

Ainsi que nous le rappelle Nelson Mandela, symbole vivant des grandes espérances africaines,

*Dans l'histoire des [nations], certaines générations ont laissé leur marque grâce à leur perspicacité dans l'appréciation de tournants cruciaux et parce qu'elles ont su saisir les moments opportuns avec détermination et créativité. Nous ne construirons une vie nouvelle et meilleure que si nous résistons à la tentation d'agir au hasard, au fil du temps, et si nous saisissons à pleines mains les opportunités qui se présentent ... Nous devons nous unir dans un nouvel idéal Patriotique et réaliser notre objectif : la création d'une société nouvelle.*

Aujourd'hui, l'Afrique de l'Ouest — comme l'ensemble du continent africain — se situe à un "tournant crucial" de son histoire. Il est impératif que le "moment opportun" soit saisi "avec détermination et créativité". Fort heureusement, il semble bien que c'est ce que, depuis une dizaine d'années, les peuples d'Afrique de l'Ouest essaient de faire dans leurs efforts de transformer leur région en un "système de paix viable".<sup>43</sup> Cette volonté de survivre et de vivre dans la dignité et le respect mérite d'être encouragé et soutenu, notamment par toutes les bonnes volontés de la communauté internationale. C'est également un exemple à suivre par les autres sous-régions africaines qui sont tout autant, sinon plus déchirées et meurtries que l'Afrique de l'ouest.

---

## Notes et références

<sup>1</sup>: Le Président Mandela est cité dans le *Rapport sur le développement humain* du PNUD (Paris : Economica, 1996), p. 98.

<sup>2</sup>: Kofi Annan, "The Causes of Conflict and the Promotion of Durable Peace and Sustainable Development in Africa", Report of the Secretary-General, document ONU n° A/52/871-S/1998/318, p. 3.

<sup>3</sup>: *Ibid.*

<sup>4</sup>: Voir Birger Heldt, Peter Wallensteen and Kjell-Ake Nordquist, "Major Armed Conflicts in 1991", in *SIPRI Yearbook 1992. World Armaments and Disarmament* (Oxford: Oxford University Press, 1992), pp. 417-456; Ramses Amer et al., "Major Armed Conflicts", *SIPRI Yearbook 1992. World Armaments and Disarmament* (Oxford: Oxford University Press, 1993), pp. 81-130; The International Institute for Strategic Studies, "Africa. The Arc of Conflicts", in *Strategic Survey 1996/97* (London: The International Institute for Strategic Studies, 1997).

<sup>5</sup>: Sur la grande euphorie de paix de l'immédiat après-Guerre Froide, voir notamment "La Charte de Paris pour une nouvelle Europe", OSCE, novembre 1990.

<sup>6</sup>: Nat J. Colletta and Michelle L. Cullen, *Violent Conflict and the Transformation of Social Capital* (Washington, D.C.: The World Bank, 2000), p. 3.

<sup>7</sup>: *U.S. Department of State Dispatch Supplement*, volume 5, number 2, February 1994.

<sup>8</sup>: "Hell on Earth. Racing Against Death in Rwanda", *Newsweek*, 1 August 1994; "There Are no Devils Left in Hell", *Time*, May 1994; "This is the Beginning of the Final Days. This Is Apocalypse", *Time*, 1 August 1994; "The Gems of War. How Illicit Diamonds Finance Africa's Bloodiest Conflicts", *Newsweek*, 10 July 2000. Philippe Leymarie, "Une Afrique appauvrie dans la spirale des conflits", *Monde Diplomatique*, collection "Manière de voir", n° 25, pp. 21-25; "Anger Still Fires the Hell that Was

Sierra Leone", *The New York Times*, 31 March 2000; The International Institute for Strategic Studies, "Africa. The Arc of Conflicts", in *Strategic Survey 1996/97* (London: The International Institute for Strategic Studies, 1997). Sur le même sujet, voir aussi : Robert Kaplan, *The Ends of the Earth. A Journey at the Dawn of the 21<sup>st</sup> Century* (New York: Random House, 1996), notamment la partie intitulée : "West Africa: Back to the Dawn?"

<sup>9</sup> The United Nations Department of Information, *The Blue Helmets. A Review of United Nations Peace-Keeping* (New York: United Nations, 1996).

<sup>10</sup> Eric G. Berman and Katie E. Sams, *Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities* (New York and Geneva: United Nations/UNIDIR, 2000); Stanley Hoffmann, *World Disorders. Troubled Peace in the Post-Cold War* (New York: Rowman and Littlefield, 1998).

<sup>11</sup> W. Andy Knight, "Restore Hope-Loose Credibility: The United Nations Intervention in Somalia", in Henry F. Carey and Edward Newman (eds), *The United Nations and Human Security: Mediating Post-Westphalian International Relations* (London: Macmillan Press, forthcoming, 2001); Olara Otunnu, *Keeping the Peace in the Post-Cold War Era*, Report to the Trilateral Commission (New York: Trilateral Commission, 1993).

<sup>12</sup> *Le bûcher des vanités* est le titre d'un roman de Tom Wolfe, publié en 1987.

<sup>13</sup> African Rights, *Rwanda: Death, Despair and Defiance* (London: African Rights, 1995).

<sup>14</sup> M. Singer and A. Wildavski, *The Real World Order. Zones of Peace/Zones of Turmoil* (New York: Chatham House, 1993).

<sup>15</sup> Kofi Annan, *Partnership for Global Community* (New York: United Nations, 1998), p. 7. Sur les dimensions théoriques et doctrinales de l'ordre de paix et de sécurité post-Guerre Froide, voir : Barry Buzan, "New Patterns of Global Security in the twenty-first Century", *International Affairs* 67(3), July 1991, pp. 431-451; Adam Roberts, "A New Age in International Relations?", *International Affairs* 67(3), July 1991

---

, pp. 509-525; Ken Booth, "Security in Anarchy: Utopian Realism in Theory and Practice", *International Affairs* 67(3), July 1991, pp. 527-545; Richard Wyn Jones, *Security, Strategy, and Critical Theory* (Boulder, Co.: Lynne Rienner, 1999); Buzan, Barry, "Rethinking Security after the Cold War", in *Cooperation and Conflict*, 32(1) March 1997, pp. 5-28; Barry Buzan, *People, States and Fear: an Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era* (New York: Harvester Wheatsheaf, 1991); Barry Buzan, *Security : a New Framework for Analysis* (Boulder, Colo. L. Rienner, 1998); Stanley Hoffmann, *World Disorders. Troubled Peace in the Post-Cold War* (New York: Rowman and Littlefield, 1998); Pierre Hassner, "Beyond the Three Traditions: The Philosophy of War and Peace in Historical Perspective", *International Affairs*, 70(4), October 1994.

<sup>16</sup> Kofi Annan, "The Causes of Conflict...", *op. cit.* p. 3.

<sup>17</sup> Jakkie Cilliers and Greg Mills (eds.), *From Peacekeeping to Complex Emergencies* (Pretoria: South African Institute of International Affairs and Institute for Security Studies, 1999); Abiodun Alao, John Mackinlay and Funmi Olanisakin, *Peacekeepers, Politicians and Warlords* (Tokyo: United Nations University, 1999).

<sup>18</sup> Jakkie Cilliers and Greg Mills (eds.), *op. cit.*, p. 1.

<sup>19</sup> Voir "1948-1998: 50 Years of United Nations Peacekeeping Operations", in <http://www.un.org/Depts/dpko>.

<sup>20</sup> "Discussion of Lessons Learned from UNAMIR", <http://www.un.org/Depts/dpko/lessons/rwandisc.htm>, p. 4.

<sup>21</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>22</sup> Sur ce thème, voir l'intéressant article de Margaret Michaels, "Retreat from Africa" dans *Foreign Affairs*, 72(1).

<sup>23</sup> Kofi Annan, "The Causes of Conflict.", *op. cit.*, p. 3.

<sup>24</sup> William Shawcross, *Deliver Us from Evil. Warlords and Peacekeepers in a World of Endless Conflict* (London: Bloomsbury, 2000).

<sup>25</sup>. Voir document ONU n° S/RES/954 (1994) du 4 novembre 1994; S/RES/912 (1994) du 21 avril 1994.

<sup>26</sup>. "Enhancement of African Peacekeeping Capacity", Report of the Secretary-General, UN document S/1999/171. Voir aussi "Final Communiqué of the Denver Summit of the Eight", Denver (Colorado), 29 June 1997. Une section entière de ce document, les paragraphes 54-66, est consacrée à "Africa: Partnership for Development". Le G8 y déclare notamment "we express our support for long-term efforts to promote rapidly deployable African peacekeeping capacities." Autre référence intéressante sur ce sujet : Guido Lenzi et Alvaro Vasconcelos, *WEU's Role in Crisis Management and Conflict Resolution in Sub-Saharan Africa* (Paris : Institut d'Etudes de Sécurité de l'Union de l'Europe Occidentale, série "Chaillot Papers", n° 22, décembre 1995).

<sup>27</sup>. Kofi A. Annan, "Conflict in Africa", *High-Level Symposium on Conflict in Africa*, Tokyo, 10 September 1996.

<sup>28</sup>. Voir Daniel Volman, "Africa and the New World Order", *The Journal of Modern African Studies*, 31(1), 1993, pp. 1-30; Michael Chege, "Remembering Africa", *Foreign Affairs*, 71(1), February 1992, pp. 146-163; Stephen Wright, "Africa in the Post-Cold War World", *TransAfrica Forum*, Summer 1992, pp. 25-37.

<sup>29</sup>. Sur le sujet, voir Dr. Salim Ahmed Salim, Secrétaire Général de l'OUA, "Les priorités de l'Afrique ne sont plus les mêmes qu'à la création de l'OUA", *Le Messager* (Yaoundé, Cameroun), n° 536, 22/08/1996, pp. 6-7.

<sup>30</sup>. The European Platform for Conflict Prevention, *Searching for Peace in Africa: An Overview of Conflict Prevention and Management Activities* (Utrecht, NL: The European Platform for Conflict Prevention, 1999); Dharam Ghai (ed.), *Renewing Social and Economic Progress in Africa* (Geneva/London/New York: UNRISD/Macmillan Press/St. Martin's Press, 2000); Virginia Gamba, "Dynamics of Regional Initiatives for the Control of Small Arms Proliferation and the Combating of the Illicit Trade in Arms", paper presented at the International Consultation on the Illicit Proliferation, Circulation and Trafficking on Small Arms and Light Weapons, Addis-Ababa, 22-23 June 2000.

---

<sup>31</sup> Les citations susmentionnées sont du Préambule du Traité révisé de la CEDEAO.

<sup>32</sup> Article 5 du Traité révisé.

<sup>33</sup> Tore Rose, "The program for Co-Ordination and Assistance for Security and Development in West Africa (PCASED)", in Sverre Lodgaard and Carsten F. Ronnfeldt (eds), *Moratorium on Light Weapons in West Africa* (Oslo: NISAT/NUPI, 1999), p. 41-45.

<sup>34</sup> Address to the 22<sup>nd</sup> Ordinary Summit of the Authority of Heads of State and Government of the Economic Community of West African States (ECOWAS): Lomé, Togo, 9 December 1999.

<sup>35</sup> Article 4, Traité révisé.

<sup>36</sup> A ces trois s'ajouteront en octobre 1998 la Déclaration de moratoire sur les armes légères, et en décembre 1999 le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité.

<sup>37</sup> Sur la question de la prolifération des armes légères, voir UNIDIR, "Small Arms Control: The Need for Coordination", *Disarmament Forum*, 2/2000; Brian Wood and Johan Peleman, *The Arms Fixers. Controlling the Brokers and Shipping Agents* (Oslo: PRIO/NISAT/BASIC, 1999), Lora Lumpe (ed.), *Running Guns. The Global Black Market in Small Arms* (Oslo: PRIO, 2000).

<sup>38</sup> Jacqueline Seck, *West Africa Small Arms Moratorium. High-Level Consultations on the Modalities for the Implementation of PCASED* (Geneva: United Nations/UNIDIR, 2000).

<sup>39</sup> Ivor Richard Fung, *Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), Rapport du Directeur, Troisième Réunion du Groupe consultatif, 26-27 juin 2000, Bamako, Mali*, p. 3.

<sup>40</sup> Personnellement nous préférons l'expression "enfant-combattant" à "enfant-soldat". Dans une société saine, être *soldat*, c'est d'abord être *adulte*.

<sup>41</sup> Olusegun Obasanjo, "Integration Vision for the 21<sup>st</sup> Century", address to the 22<sup>nd</sup> Ordinary Summit of the Authority of Heads of State and Government of the Economic community of West African States (ECOWAS), Lomé, Togo, 9 December 1999.

<sup>42</sup> "Our prospects never looked brighter, and the problems never looked tougher."

<sup>43</sup> Nous empruntons l'expression "a working peace system" au Professeur David Mitrany. Voir son livre *A Working Peace System; an Argument for the Functional Development of International Organization* (London: The Royal Institute of International Affairs, 1943).

## DEUXIÈME PARTIE

### Documents

**Document 1****TRAITÉ DE LA CEDEAO****CHAPITRE X****COOPÉRATION DANS LES DOMAINES  
DES AFFAIRES POLITIQUES, JUDICIAIRES ET  
JURIDIQUES, DE LA SÉCURITÉ RÉGIONALE  
ET DE L'IMMIGRATION****Article 56  
Affaires politiques**

1. En vue de la réalisation des objectifs d'intégration de la Communauté, les États Membres s'engagent à coopérer dans le domaine des affaires politiques notamment en prenant les mesures appropriées aux fins de l'application effective des dispositions du présent Traité.
2. Les États Membres signataires du Protocole de non-agression, du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense, de la Déclaration de principes politiques de la Communauté et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples conviennent de coopérer en vue d'assurer la réalisation des objectifs desdits Accords.

**Article 57  
Coopération judiciaire et juridique**

1. Les États Membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques.
2. Les modalités de cette coopération sont déterminées dans un protocole.

**Article 58**  
**Sécurité régionale**

1. Les États Membres s'engagent à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la Région.

2. A ces fins, les États Membres s'engagent à coopérer avec la Communauté en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits inter- et intra-États en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité :

- a) d'entreprendre des consultations périodiques et régulières entre les autorités administratives nationales chargées des frontières ;
- b) de mettre en place des commissions conjointes locales ou nationales chargées d'examiner les problèmes affectant les relations entre les États voisins ;
- c) d'encourager les échanges et la coopération entre les communautés et les régions administratives ;
- d) d'organiser des rencontres entre les ministères sectoriels appropriés sur différents aspects des relations inter-États ;
- e) de recourir, en cas de besoin, à des procédures de conciliation, de médiation et autres modes de règlement pacifique des différends ;
- f) de mettre en place un observatoire régional de paix et de sécurité et le cas échéant des forces de maintien de la paix ;
- g) de fournir, si nécessaire et à leur demande, une assistance aux États Membres en vue d'observer le processus des élections démocratiques.

3. Les autres dispositions régissant la coopération politique, la paix et la stabilité régionales sont définies dans les Protocoles y afférents.

**Document 2****PROTOCOLE DE NON-AGRESSION**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

CONSIDÉRANT que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée la Communauté) créée par le Traité du 28 mai 1975 ne peut atteindre ses objectifs sans l'instauration d'un climat de paix et d'entente harmonieuse entre les États de la Communauté ;

RAPPELANT l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

RAPPELANT l'article 3 (3) de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;

RAPPELANT la résolution de la Réunion au sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté, tenue à Lomé le 5 novembre 1976 en vue de la signature d'un Protocole annexe relatif au non recours à la force par les États Membres de la Communauté ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**Article 1**

Les États Membres s'engagent à ne pas recourir dans leurs relations réciproques à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres États Membres soit, de toute autre manière contraire aux Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Article 2**

Chaque État Membre s'engage à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes de subversion, d'hostilité, d'agression contre l'intégrité ou l'indépendance politique des autres États Membres.

### **Article 3**

Chaque État Membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus soient commis par des étrangers résidents sur son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres États Membres.

### **Article 4**

Chaque État Membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus soient commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres États Membres par des étrangers non résidents utilisant son territoire comme base d'opération.

### **Article 5**

#### **Règlement pacifique des différends**

1. Les États Membres ont recours à des moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux.
2. Tout différend entre États Membres qui ne peut être résolu à l'amiable est soumis à un comité de l'Autorité. En cas d'échec, il est soumis à un comité de la Conférence. En cas d'échec du comité susmentionné, le différend est finalement soumis pour règlement à la Conférence.
3. La composition, le mandat et les conditions de fonctionnement du comité mentionné aux paragraphes précédents seront déterminés par l'Autorité.

### **Article 6**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'État et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept États signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque État Membre.

2. Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification, seront déposés auprès du Gouvernement de l'État dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. Tout État Membre peut accéder à ce Protocole et l'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif.

4. Le présent Protocole est annexé au Traité [de la CEDEAO] dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE.

Fait à Lagos le 22 avril 1978 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

.....  
S.E. le Colonel Mathieu  
KEREKOU  
Président de la République  
Populaire du Bénin

.....  
S.E. M. Felix HOUPHOUET-  
BOIGNY  
Président de la République de  
Côte d'Ivoire

.....  
S.E. M. Aristides PEREIRA  
Président de la République du  
Cap Vert

.....  
S.E. M. William R. TOLBERT, Jr.  
Président de la République du  
Liberia

.....  
M. Ismael TOURE  
Ministre de l'Économie et des  
Finances, représentant le Chef  
de l'État et Commandant-en-  
Chef des Forces armées  
révolutionnaire de la  
République du Guinée, le  
Président Ahmed Sékou TOURE

.....  
M. Founéké KEITA  
Ministre des Finances et du  
Commerce de la République du  
Mali, représentant le Chef de  
l'État, Président du Comité  
Militaire de Libération  
Nationale, Président de la  
République du Mali

.....  
S.E. le Major-Général George  
Yaw BOAKYE  
Représentant le Chef de l'État et  
Président du Conseil Militaire  
Suprême de la République du  
Ghana

.....  
S.E. M. Moktar Ould DADDAH  
Président de la République  
Islamique de Mauritanie

.....  
S.E. El Alhaji Sir Dauda JAWARA  
Président de la République de  
Gambie

.....  
M. l'Intendant Militaire Moussa  
TONDI  
Ministre des Finances,  
représentant le Conseil Militaire  
de la République du Niger

.....  
S.E. M. Luiz CABRAL  
Président de la République de la  
Guinée Bissau

.....  
S.E. le Général Olusegun  
OBASANJO  
Chef du Gouvernement Militaire  
Fédéral, Commandant-en-Chef  
des Forces Armées de la  
République du Nigéria

.....  
S.E. M. Léopold Sédar  
SENGHOR  
Président de la République du  
Sénégal

.....  
S.E. le Général d'Armée  
Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République  
togolaise

.....  
S.E. le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de la  
Sierra Leone

.....  
S.E. le Général A. Sangoule  
LAMIZANA  
Président de la République de la  
Haute Volta

**Document 3****PROTOCOLE D'ASSISTANCE MUTUELLE  
EN MATIÈRE DE DÉFENSE****PRÉAMBULE**

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ;

RAPPELANT l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les États Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout État d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États ;

RAPPELANT l'Article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux États Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque État et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

SE RÉFÉRANT au Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT le Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 au terme duquel les États Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends ;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les États de la Communauté ;

CONSIDÉRANT leur appartenance à la même zone géographique ;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier ;

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain des bases militaires étrangères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures ;

FERMEMENT RÉSOLUS à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des États Membres contre les interventions venant de l'extérieur ;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs États dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'assistance mutuelle fournis par les États Membres dans le cadre du présent Protocole ;

DÉSIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les États Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I DÉFINITIONS

### Article 1

Dans le présent Protocole d'assistance en matière de défense, on entendra par :

**"*Traité*"** : le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

**"*Communauté*"** : la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

**"*Conférence*"** : la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté ;

**"*État Membre ou États Membres*"** : un État Membre ou des États Membres de la Communauté ;

**“Secrétariat Exécutif”** : le Secrétariat Exécutif de la Communauté tel que défini par l’Article 8 du Traité ;

**“Agression”** : emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique d’un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l’OUA ;

**“Assistance en matière de défense”** : toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

## **CHAPITRE II OBJECTIFS**

### **Article 2**

Les États Membres déclarent et acceptent que toute menace d’agression armée ou toute agression armée dirigée de l’extérieur contre l’un des quelconque des États Membres constitue une menace ou une agression contre l’ensemble de la Communauté.

### **Article 3**

Les États Membres s’engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d’agression armée ou toute agression armée.

### **Article 4**

Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les articles 17 et 18 du présent Protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs États Membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévue à l’Article 5 du Protocole de non-agression visé au Préambule s’avère inefficace ;
- b) En cas de conflit armé au sein d’un État Membre soutenu et entretenu activement de l’extérieur susceptible de mettre en

danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté ; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des États concernés.

### **CHAPITRE III INSTITUTIONS**

#### **Article 5**

Les institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :

- La Conférence ;
- Le Conseil de défense ;
- La Commission de défense.

#### **SECTION I : LA CONFÉRENCE**

#### **Article 6**

1. La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.
2. La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.
3. La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).
4. Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des États Membres.

**SECTION II : LE CONSEIL DE DÉFENSE****Article 7**

1. Le Conseil de défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.
2. Il est composé des Ministres de la défense et des affaires étrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi à tout autre Ministre des États selon les circonstances. Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de défense.

**Article 8**

1. Le Conseil de défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de défense pour les sessions de la Conférence.
2. En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

**Article 9**

En cas d'intervention armée, le Conseil de défense assisté de la Commission de défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des États concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention. Les actions du Commandant en Chef des FAAC sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des États concernés.

**Article 10**

A la fin d'une intervention armée, le Conseil de défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

**SECTION III : LA COMMISSION DE DÉFENSE****Article 11**

1. Il est constitué par la Conférence une Commission de défense (CD) composée d'un Chef d'État-Major des Forces Armées de chaque État Membre.
2. La Commission de défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de défense.
3. La Commission de défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de défense.

**CHAPITRE IV  
ADMINISTRATION****Article 12**

1. Il est nommé par le Conseil de défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif adjoint chargé des questions militaires pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.
2. Ce Secrétaire Exécutif adjoint doit être au moins un officier supérieur en activité.
3. Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.
4. Il tient à jour les plans de mouvement des troupes et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.
5. Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de défense.

6. Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.
7. Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

## **CHAPITRE V**

### **MODALITÉS D'INTERVENTION ET D'ASSISTANCE**

#### **Article 13**

1. Les États Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des armées nationales en cas d'intervention armée.
2. Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).
3. Afin de mieux réaliser les objectifs du présent Protocole, les États Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des FAAC, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

#### **Article 14**

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) sont placées sous le commandement d'un Commandant-en-Chef des FAAC nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de défense. Le Commandant-en-Chef des FAAC est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence. Il constitue avec l'État-Major Général du pays assisté, l'État-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'autorité politique compétente du ou des États concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence. Cet État-Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

**Article 15**

1. L'intervention des FAAC doit, dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des États Membres de la Communauté.
2. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux Articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

**Article 16**

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un État Membre de la Communauté, le Chef d'État concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres Membres. Cette demande vaut saisine de la Conférence et mise en alerte des FAAC. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'Article 6 ci-dessus.

**Article 17**

Lorsqu'il y a conflit entre deux États Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation. En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les FAAC entre les troupes en conflit.

**Article 18**

1. Dans le cas où un conflit interne à un État Membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 6, 9 et 16 du présent Protocole.
2. Il n'y aura pas lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

**CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Article 19**

Le présent Protocole sera complété par des protocoles additionnels.

### **Article 20**

1. Les engagements aux termes du présent Protocole ne peuvent être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un État Membre à un ou des États tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Protocole d'assistance en matière de défense.
2. Toutefois, un accord de défense conclu avec un État tiers sera dénoncé par l'État Membre concerné dès l'instant que l'État tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un État Membre.
3. Les États Membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

### **Article 21**

1. Tout État de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie du présent Protocole et au Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978.
2. Par ailleurs tout État qui signe et ratifie le présent Protocole ou adhère à celui-ci devient partie au protocole de non-agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

### **Article 22**

1. Tout État Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux États Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux États Membres.

**Article 23**

1. Tout État Membre désireux de se retirer du présent Protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet État cesse d'être Membre du Protocole.

2. Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet État Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

**Article 24**

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'État et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) États signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque État Membre.

2. Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification, seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra les copies certifiées conformes à tous les États Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE.

Fait à Freetown, le 29 mai 1981, en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

.....  
S.E. le Colonel Mathieu  
KEREKOU  
Président de la République  
Populaire du Bénin

.....  
S.E. le Dr. Pedro PERES  
Premier Ministre, pour et par  
ordre du Président de la  
République du Cap-Vert

.....  
S.E. M. Abdoulaye KONE  
Ministre de l'Economie et des  
Finances, pour et par ordre du  
Président de la République de  
Côte d'Ivoire

.....  
S.E. le Dr. Momodou S. K.  
MANNEH  
Ministre du Plan et du  
Développement Industriel, pour  
et par ordre du Président de la  
République de Gambie

.....  
S.E. le Dr. Hilla LIMANN  
Président de la République du  
Ghana

.....  
S.E. Ahmed Sekou TOURE  
Président de la République  
Populaire Révolutionnaire de  
Guinée

.....  
S.E. le Commandant Joao  
Bernado VIERA  
Président de la République de la  
Guinée-Bissau

.....  
S.E. Lt. Colonel Félix  
TIEMTARUBOUM  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération, pour et  
par ordre du Chef d'État de la  
République de Haute-Volta

.....  
S.E. le Maître Sergent Samuel K.  
DOE  
Président du Conseil de  
Rédemption du Peuple et Chef  
d'État de la République du  
Libéria

.....  
S.E. M. Drissa KEITA  
Ministre des Finances et du  
Commerce, pour et par ordre  
du Président de la République  
du Mali

.....  
S.E. M. Mohamed Khouna  
OULD HAIDALLA  
Président du Comité Militaire de  
Salut National, Chef de l'État de  
la République Islamique de  
Mauritanie

.....  
S.E. M. Hamid ALGABID  
Ministre du Commerce, pour et  
par ordre du Président du  
Conseil Militaire Suprême du  
Niger

.....  
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI  
Président de la République  
Fédérale du Nigéria

.....  
S.E. M. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
Sénégal

.....  
S.E. le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République du  
Sierra Léone

.....  
S.E. le Général d'Armée  
Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République  
Togolaise

**Document 4****DÉCLARATION DE PRINCIPES POLITIQUES DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST (CEDEAO) ;

RÉUNIS en conférence à Abuja, République Fédérale du Nigéria, les 4,  
5 et 6 juillet 1991 ;

FERMEMENT ENGAGÉS à soutenir les idéaux du Traité portant création  
de la CEDEAO ;

RÉSOLUS à atteindre les buts et objectifs de la CEDEAO, notamment  
l'intégration des pays de notre sous-région grâce à l'harmonisation de nos  
politiques nationales dans les domaines économique, social et politique ;

RÉAFFIRMANT l'objectif visant à promouvoir de meilleures relations entre  
nos États par la garantie d'un environnement politique stable et sûr dans  
lequel nos populations peuvent vivre en toute liberté dans le respect de  
la loi et dans une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de  
toute menace ou de toute tentative à l'encontre de leur sécurité et au  
sein duquel nous serons en mesure de parvenir à la réalisation rapide et  
effective des objectifs de la CEDEAO ;

DÉTERMINÉS à conjuguer nos efforts en vue de promouvoir la  
démocratie dans la sous-région sur la base du pluralisme politique et du  
respect des droits fondamentaux de l'homme tels que contenus dans les  
instruments internationaux en matière des droits de l'homme  
universellement reconnus et dans la Charte Africaine des Droits de  
l'Homme et des Peuples ;

PROFONDÉMENT CONSCIENTS des changements rapides intervenus  
sur la scène politique et économique internationale ayant entraîné la

réapparition du régionalisme économique qui impose aux États Membres de la CEDEAO de prendre particulièrement conscience de la nécessité d'intensifier et de renforcer leurs propres efforts d'intégration et de résister à toute forme d'ingérence étrangère visant à saper leurs efforts de solidarité et d'intégration ;

DÉCIDÉS en conséquence à nous concerter plus régulièrement et à harmoniser nos méthodes et stratégies pour résoudre toutes les questions d'ordre économique au niveau international en vue d'adopter des politiques communes et de renforcer nos positions lors des négociations internationales ;

DÉCLARONS, par la présente, notre adhésion pleine et entière aux principes ci-après en vue de renforcer les possibilités de faire progresser la coopération et l'intégration économiques dans un environnement politique emprunt de paix, de sécurité et de stabilité :

1. Réaffirmons les dispositions du Protocole de Non-Agression adopté le 22 avril 1978 ainsi que notre engagement à rechercher la paix et à maintenir la stabilité dans la sous-région de la CEDEAO grâce à la promotion de relations sans cesse meilleures entre nous, au renforcement des bonnes relations de voisinage et à la garantie des conditions dans lesquelles nos populations peuvent vivre en toute liberté dans le respect de la loi et dans une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace à leur sécurité ;

2. Réaffirmons notre détermination à nous abstenir dans nos relations internationales en général, et dans nos relations mutuelles en particulier, de tout recours direct ou indirect à la menace ou à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un quelconque des États Membres ;

3. Réaffirmons également notre détermination à régler tout différend en notre sein par des voies pacifiques de manière à ne pas compromettre la paix, la sécurité et la stabilité de notre sous-région ;

4. Nous nous engageons à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans toute leur plénitude, y compris en particulier les libertés de pensée, de conscience, d'association, de religion et de

croissance pour toutes nos populations sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;<sup>1</sup>

5. Nous engageons à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes nos populations de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif ;

6. Croyons en la liberté de l'individu et en son droit inaliénable à participer, grâce au processus libre et démocratique, à l'édification de la société dans laquelle il vit. Nous nous efforcerons par conséquent d'encourager et de promouvoir dans chacun de nos pays, le pluralisme politique et les institutions représentatives et garantes de la sécurité et de la liberté individuelles dans le respect de la loi, notre patrimoine commun ;

7. Réaffirmons notre détermination à parler d'une seule voix sous l'égide la CEDEAO sur toutes les questions internationales qui touchent les intérêts vitaux de notre développement et de notre prospérité. Nous nous opposerons donc à toute tentative des forces extérieures à notre sous-région qui visent à saper l'expression de notre volonté et de notre détermination collectives ;

8. Réitérons et réaffirmons notre détermination collective à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide et effective des buts et des objectifs contenus dans le traité de la CEDEAO et des autres instruments connexes et à nous acquitter de bonne foi de toutes nos obligations aux termes de ces instruments.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

---

<sup>1</sup> La traduction de ce paragraphe (présent dans le texte officiel en anglais et absent du texte officiel en français) est de l'UNIDIR. Elle devrait par conséquent être considérée comme non officielle.

Fait à Abuja, le 6 juillet 1991, en un seul original en anglais et en français,  
les deux textes faisant également foi.

.....  
S.E. M. Nicephore Dieudonné  
SOGLO  
Président de la République du  
Bénin

.....  
S.E. Le Hadj Dawda K. JAWARA  
Président de la République de  
Gambie

.....  
S.E. Frederic A. KORSAGA  
Ministre des Finances et du  
Plan, pour et par ordre du  
Président du Faso, Chef du  
Gouvernement

.....  
S.E. E. Haji Mahama IDDRISU  
Membre du Conseil Provisoire  
de Défense Nationale (PNDC)  
de la République du Ghana,  
pour et par ordre du Président  
de la République du Ghana

.....  
S.E. Carlos Wahanon de  
Carvalho VEIGA  
Premier Ministre et Ministre de  
la Défense, pour et par ordre du  
Président de la République du  
Cap Vert

.....  
S.E. le Général Lansana CONTE  
Président du Conseil Transitoire  
de Redressement National,  
Président de la République de  
Guinée

.....  
S.E. M. Essy AMARA  
Ministre des Affaires Étrangère,  
pour et par ordre du Président  
de la République de Côte  
d'Ivoire

.....  
S.E. le Général Joao Bernardo  
VIEIRA  
Président de la République de  
Guinée Bissau

.....  
S.E. le Prof. Amos C. SAWYER  
Président du Gouvernement  
intérimaire d'Unité Nationale  
du Libéria

.....  
S.E. le Général Ibrahim  
Badamasi BABANGIDA  
Président, Commandant-en-  
Chef des Forces Armées de la  
République Fédérale du Nigéria

.....  
S.E. le Lt. Col. Amadou  
Toumani TOURE  
Président du Comité de  
Transition pour le Salut du  
Peuple, Chef d'État de la  
République du Mali

.....  
S.E. M. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
Sénégal

.....  
S.E.. Sidi Mohamed Ould  
BOUBACAR  
Ministre des Finances, pour et  
par ordre du Président de la  
République Islamique de  
Mauritanie

.....  
S.E. le Général Joseph Saidu  
MOMOH  
Président de la République du  
Sierra Léone

.....  
S.E. M. Mahamidou ALIOU  
Premier Ministre, pour et par  
ordre du Président de la  
République du Niger

.....  
S.E. M. Yagninin BITOKOTIPOU  
Ministre de la Justice, pour et  
par ordre du Président de la  
République Togolaise

**Document 5****CONVENTION RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE  
EN MATIÈRE PÉNALE****PRÉAMBULE**

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la Communauté est de réaliser une intégration dans tous les domaines d'activités de ses États Membres ;

CONVAINCUS que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif en contribuant au développement de cette intégration ;

DÉSIREUX de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre les infractions de toute nature, en particulier contre le crime, grâce au traitement efficace des aspects complexes et des conséquences graves de la criminalité sous toutes ses formes et dans ses nouvelles dimensions ;

CONSCIENTS en outre de la nécessité, dans le respect de la dignité humaine et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'assurer l'organisation de la poursuite des infractions entre les États Membres et de renforcer, par voie de conséquence, l'assistance mutuelle en matière de justice pénale ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I DEFINITIONS

### Article 1

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par :

**"Traité"**, le Traité de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

**"Communauté"**, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1er du Traité ;

**"État Membre"** ou **"États Membres"**, un État Membre ou des États Membres de la Communauté ;

**"État Membre requérant"**, un État Membre qui a déposé une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;

**"État Membre requis"**, un État Membre auquel est adressé une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;

**"Conférence"**, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté, créée par l'Article 5 du Traité ;

**"Conseil"**, le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité ;

**"Autorité compétente"**, le Ministre de la Justice de chaque État Membre ;

**"Secrétariat Exécutif"**, le Secrétariat Exécutif de la Communauté créé par l'Article 8 paragraphe 1 du Traité ;

**"Secrétaire Exécutif"**, le Secrétaire Exécutif de la Communauté, nommé en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du Traité ;

**"Infraction"** ou **"Infractions"**, le fait ou les faits constituant une infraction pénale ou des infractions pénales selon la législation des États Membres ;

**“Sanction”**, toute peine ou mesure encourue ou prononcée en raison d’une infraction pénale ;

**“Fruits d’activités criminelles”**, tous avoirs qu’une autorité judiciaire soupçonne ou juge provenir ou résulter directement au indirectement d’une infraction ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfiques provenant d’une infraction.

## **CHAPITRE II ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **Article 2 Champ d’application**

1. Les États Membres s’engagent à s’accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l’aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l’entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l’État Membre requérant.

2. L’entraide judiciaire prévue aux termes des dispositions de la présente Convention vise :

- a) le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- b) la fourniture d’une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l’État Membre requérant de personnes détenues ou d’autres personnes, aux fins de témoignage ou d’aide dans la conduite de l’enquête ;
- c) la remise de documents judiciaires ;
- d) les perquisitions et les saisies ;
- e) les saisies et les confiscations des fruits d’activités criminelles ;
- f) l’examen d’objets et de lieux ;
- g) la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- h) la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l’entreprise ou ses activités commerciales.

3. La présente Convention ne s’applique pas :

- a) à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition ;
- b) à l'exécution, dans l'État Membre requis, de sentences pénales prononcées dans l'État Membre requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'État Membre requis ;
- c) au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine.

### **Article 3** **Autorités compétentes**

Les demandes d'entraide judiciaire seront envoyées ou reçues par l'Autorité compétente de chacun des États Membres.

### **Article 4** **Refus d'entraide**

1. L'entraide peut être refusée si :
  - a) l'État Membre requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;
  - b) la demande se rapporte à des infractions considérées par l'État Membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ;
  - c) l'État Membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;
  - d) la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'État Membre requis ou pour laquelle des poursuites de l'État Membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'État Membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;
  - e) l'aide demandée est de nature à contraindre l'État Membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa

législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;

- f) la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

2. Le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'État Membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'État Membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, L'État Membre requis examinera s'il ne pourrait pas consentir sous certaines conditions. Si l'État Membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

#### **Article 5** **Contenu des demandes**

1. Toute demande d'entraide judiciaire sera faite par écrit et comportera :

- a) le nom de l'Autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
- b) l'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ;
- c) sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions ;
- d) l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ;

- e) les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'État Membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment ;
- f) l'indication du délai dans lequel l'État Membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ;
- g) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'État Membre requis.

3. Si l'État Membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

#### **Article 6**

##### **Exécution des demandes d'entraide judiciaire**

1. La demande d'entraide judiciaire sera exécutée avec diligence et dans les formes prévues par la législation et la pratique de l'État Membre requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'État Membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'État Membre requérant.

2. Si l'État Membre requérant le demande expressément, l'État Membre requis l'informerá de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'État Membre requis y consent.

#### **Article 7**

##### **Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'État Membre requis**

Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents fournis à l'État Membre requérant en application de la présente Convention seront renvoyés à l'État Membre requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

#### **Article 8** **Limites d'utilisation**

L'État Membre requérant ne peut, sans le consentement de l'État Membre requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'État Membre requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

#### **Article 9** **Protection du secret**

1. L'État Membre requis maintiendra le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'État Membre requis en informera l'État Membre requérant, qui décidera, en ce cas, s'il maintient sa demande.
2. L'État Membre requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'État Membre requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

### **Article 10**

#### **Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires**

1. L'État Membre requis procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'État Membre requérant.
2. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'État Membre requérant le demande expressément, l'État Membre requis effectuera la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
3. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'État Membre requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'État Membre requérant. Sur demande de celui-ci, l'État Membre requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'État Membre requis en fera connaître immédiatement le motif à l'État Membre requérant.
4. La remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être demandée à l'État Membre requis au moins soixante (60) jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'État Membre requis pourra réduire ce délai.

### **Article 11**

#### **Recueil de témoins**

1. A la demande de l'État Membre requérant, l'État Membre requis s'adressera à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou pour leur demander de produire des éléments de preuve en vue de transmission à l'État Membre requérant.
2. A la demande de l'État Membre requérant, les parties à une procédure conduite dans l'État Membre requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'État Membre requérant peuvent, si la loi

et les procédures de l'État Membre requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

### **Article 12** **Droit ou obligation de refus de témoignage**

1. Une personne invitée à témoigner peut s'y refuser :
  - a) si la législation de l'État Membre requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'État Membre requis ; ou
  - b) si la législation de l'État Membre requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'État Membre requérant.
  
2. Si une personne déclare que la législation de l'État Membre requérant ou la législation de l'État Membre requis lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'État Membre sur le territoire duquel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre État Membre.

### **Article 13** **Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes**

1. A la demande de l'État Membre requérant et si l'État Membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'État Membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'État Membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.
  
2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'État Membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'État Membre requérant qui devra la renvoyer en état de détention à l'État Membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plutôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'État Membre requis informe l'État Membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'Article 14 de la présente Convention.

**Article 14**  
**Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes**

1. L'État Membre requérant peut solliciter l'aide de l'État Membre requis pour inviter une personne :

- a) à comparaître dans une procédure pénale dans l'État Membre requérant, sauf s'il s'agit de la personne inculpée ; ou
- b) à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale dans l'État Membre requérant.

2. L'État Membre requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'État Membre requis s'assurera que des dispositions ont été prises pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. L'invitation à comparaître ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'État Membre requérant. Ce montant sera arrêté d'accord parties entre les deux États Membres concernés.

4. Si la demande lui en est faite, l'État Membre requis peut accorder à la personne une avance qui lui sera remboursée par l'État Membre requérant.

**Article 15**  
**Sauf-conduit**

1. Sous réserve des dispositions du Paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'État Membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des articles 13 et 14 :

- a) cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle, que ce soit sur le territoire de l'État Membre requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'État Membre requis ;
- b) cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'État Membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans cet État après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'État Membre requérant et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau.

#### **Article 16** **Fourniture de documents accessibles au public** **ou d'autres dossiers**

1. L'État Membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titres accessibles au public.
2. L'État Membre requis fournira des copies ou des extraits de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents, extraits ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

**Article 17**  
**Perquisitions et saisies**

Dans une mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'État Membre requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'État Membre requérant lui aura demandé d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

**CHAPITRE III**  
**SAISIES ET CONFISCATION DES PRODUITS DE L'INFRACTION**

**Article 18**  
**Demande aux fins de saisies ou confiscations**

Si l'État Membre requérant lui en fait la demande, l'État Membre requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'État Membre requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'État Membre requérant fera connaître à l'État Membre requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'État Membre requis.

**Article 19**  
**Investigations aux fins de saisies ou confiscations**

1. A la suite d'une demande faite par l'État Membre requérant en application des dispositions de l'Article 18 de la présente Convention, l'État Membre requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

2. Si les investigations prévues à l'Article 18 de la présente Convention aboutissent à des résultats positifs, l'État Membre requis, sur demande, prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter

d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'État Membre requérant.

#### **Article 20**

##### **Effet de la décision de saisie ou de confiscation**

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'État Membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'État Membre requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'État Membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté.

2. Les États Membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

#### **CHAPITRE IV**

##### **TRANSFERT DES POURSUITES PÉNALES**

#### **Article 21**

##### **Champ d'application**

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un État Membre, cet État peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre État Membre d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les États Membres devront prendre les mesures législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'État Membre requérant permette à l'État Membre requis d'exercer la compétence nécessaire.

#### **Article 22**

##### **Voies de communication**

La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures seront transmises à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'Article 3 de la présente Convention.

### **Article 23**

#### **Contenu des demandes**

1. Toute demande de transfert des poursuites sera faite par écrit et renfermera ou sera accompagnée par les renseignements suivants :
  - a) identification de l'instance qui présente la demande ;
  - b) description des faits pour lesquels le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée ;
  - c) exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction ;
  - d) dispositions de la législation de l'État requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction ;
  - e) renseignements aussi exacts que possible sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.
  
2. Les demandes de transfert de poursuites, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'État Membre requis.
  
3. Si l'État Membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

### **Article 24**

#### **Décision au sujet de la demande**

Les autorités compétentes de l'État Membre requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informeront sans retard l'État Membre requérant de leur décision.

**Article 25**  
**Double caractère pénal**

Il ne pourra être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'État Membre requis.

**Article 26**  
**Motifs de refus**

Si l'État Membre requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communiquera les raisons de son refus à l'État Membre requérant. Le refus pourra se justifier si :

- a) le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'État Membre requis ;
- b) l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit commun ;
- c) l'infraction en question est considérée par l'État Membre requis comme une infraction politique.

**Article 27**  
**Position du suspect**

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des États Membres son intérêt pour le transfert des poursuites. Les représentants autorisés ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.
2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'État Membre requérant devra permettre au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction qu'il est présumé avoir commis et sur le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

### **Article 28** **Droits de la victime**

L'État Membre requérant et l'État Membre requis veilleront à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'État Membre requis devra autoriser la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'appliquera à ses ayants droit.

### **Article 29** **L'État Membre requérant (*non bis in idem*)**

Une fois que l'État Membre requis aura accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'État Membre requérant suspendra ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'État Membre requis, jusqu'à ce que l'État Membre requis fasse savoir à l'État Membre requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'État Membre requérant classera définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

### **Article 30** **Effets du transfert des poursuites sur le territoire de l'État Membre requis**

1. Les poursuites transférées en application de la présente Convention seront régies par la législation de l'État Membre requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'État Membre requis apportera les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'État Membre requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 23 de la présente Convention, la peine prononcée par l'État Membre requis ne devra pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'État Membre requérant.

2. Pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'État Membre requis, tout acte accompli sur le territoire de l'État Membre requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation aura la même valeur sur le territoire de l'État Membre requis que si l'acte avait été accompli dans cet État ou par les autorités de cet État Membre.

3. L'État Membre requis informera l'État Membre requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adressera copie de toute décision passée en force de chose jugée.

#### **Article 31** **Mesures conservatoires**

Lorsque l'État Membre requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'État Membre requis pourra, à la demande expresse de l'État Membre requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuites avait été commise sur son territoire.

#### **Article 32** **Pluralité des procédures pénales**

Lorsque des poursuites pénales seront pendantes dans deux ou plusieurs États Membres contre le même suspect et pour la même infraction, les États Membres intéressés se concerteront pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations sera assimilée à une demande de transfert de poursuites.

### **CHAPITRE V** **AUTHENTIFICATION ET FRAIS**

#### **Article 33** **Authentification et certification de documents**

Une demande d'entraide judiciaire, les pièces justificatives y relatives ainsi que les documents et autres moyens de preuve présentés en

réponse à cette demande, n'exigent aux termes de la présente Convention ni authentification ni certification.

**Article 34**  
**Frais de l'exécution des demandes**

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites seront à la charge de L'État Membre requis. Si cette demande occasionne ou occasionnera des frais substantiels ou de caractère exceptionnel, les États Membres se consulteront à l'avance aux fins de fixer les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande de transfert de poursuites, ainsi que la manière dont seront supportés les frais.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 35**  
**Arrangements conventionnels**

1. La présente Convention abroge, en toutes leurs dispositions, les Traités, Conventions ou Accords antérieurs qui, entre deux ou plusieurs États Membres, régissent les matières prévues à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 23.
2. Les États Membres pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

**Article 36**  
**Adhésion**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout État non Membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.

2. Lorsqu'un État non Membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétariat Exécutif.

3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout État adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat Exécutif.

#### **Article 37 Amendement et révision**

1. Tout État Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux États Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux États Membres.

#### **Article 38 Dépôt et entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) États Membres signataires conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État Membre.

2. La présente Convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres Organisations que le Conseil déterminera.

---

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1992, en un seul original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

.....  
S.E. Nicephore Dieudonné  
SOGLO  
Président de la République du  
Bénin

.....  
S.E. Blaise COMPAORE  
Président du Faso, Chef du  
Gouvernement du Burkina Faso

.....  
S.E. Carlos WAHANON DE  
CARVALHO VEIGA  
Premier Ministre de la  
République du Cap Vert

.....  
S.E. Felix HOUPHOUET-  
BOIGNY  
Président de la République de  
Côte d'Ivoire

.....  
S.E. Alhaji Sir DAWDA KAIRABA  
JAWARA  
Président de la République de  
Gambie

.....  
Lt. Général Arnold QUAINOO  
Membre du Conseil Provisoire  
de Défense Nationale, pour le  
Chef de l'État de la République  
du Ghana

.....  
S.E. le Général Lansana CONTE  
Chef de l'État, Président de la  
République de Guinée

.....  
S.E. Luis SANCA  
Ministre du Commerce et du  
Tourisme, pour le Président du  
Conseil d'État de la République  
de Guinée Bissau

.....  
S.E. Dr. Amos Claudius SAWYER  
Président du Gouvernement  
Provisoire d'Unité National du  
Libéria

.....  
S.E. Alpha Oumar KONARE  
Président de la République du  
Mali

.....  
S.E. Ahmed OULD ZEIN  
Ministre, Secrétaire Général de  
la Présidence de la République,  
pour le Chef de l'État de la  
République Islamique de  
Mauritanie

.....  
S.E. Amadou CHEIFOU  
Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement de la  
République du Niger

.....  
S.E. le Général Ibrahim  
BADAMASI BABANGIDA  
Président, Commandant-en-  
Chef des Forces Armées de la  
République Fédérale du Nigéria

.....  
S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
Sénégal

.....  
S.E. le Capitaine Valentine E. M.  
STRASSER  
Président du Conseil Suprême  
d'État du Conseil National  
Provisoire de Gouvernement,  
Chef de l'État de la République  
de la Sierra Léone

.....  
S.E. Kwassivi Elias KPETIGO  
Ministre de l'Économie et des  
Finances, pour le Premier  
Ministre, Chef du  
Gouvernement de Transition de  
la République Togolaise

**Document 6****DÉCLARATION DE MORATOIRE SUR L'IMPORTATION,  
L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES  
LÉGÈRES EN AFRIQUE DE L'OUEST**

NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ;

CONSIDÉRANT les principes et objectifs du Traité révisé de la CEDEAO, de ceux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, et de l'Organisation des Nations Unies ;

CONSIDÉRANT que la circulation des armes légères constitue un facteur déstabilisant pour les États Membres de la CEDEAO, et une menace pour la paix et la sécurité de nos peuples ;

CONSIDÉRANT les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la "Prévention des conflits, le désarmement et le développement" tenue à Bamako en novembre 1996 ;

CONSIDÉRANT les directives de la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé le 17 décembre 1997, relatives à la mise en place d'un mécanisme sur la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de la Sécurité de la CEDEAO tenue à Yamoussoukro les 11 et 12 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT l'engagement réaffirmé des États Membres de la CEDEAO à la Conférence d'Oslo (1-2 avril 1998), et le soutien de la communauté internationale à la proposition de moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest ;

CONSIDÉRANT les résultats des travaux de la réunion des Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, et ceux de la réunion des Ministres des Affaires étrangères, tenues respectivement à Banjul les 23 et 24 juillet 1998, et à Abuja du 26 au 29 octobre 1998, et entérinés par nous à Abuja le 31 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT les encouragements répétés des Nations Unies en matière de désarmement en Afrique de l'Ouest tels que mentionnés dans les Résolutions pertinentes des 50<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> sessions de l'Assemblée générale ;

CONSIDÉRANT l'attitude hautement positive des États Membres des Arrangements de Wassenaar et autres producteurs d'armes relatives à la proposition d'un moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest ;

DÉCLARONS DE MANIÈRE SOLENNELLE ET SOLIDAIRE, UN MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO, QUI PREND EFFET À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 1998, POUR UNE DURÉE DE TROIS (3) ANS, RENOUVELABLE ;

INSTRUISSONS le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, en collaboration avec le système des Nations Unies de convoquer une réunion des Ministres des Affaires étrangères et d'experts en vue de mettre en œuvre le cadre opérationnel pour les mesures associatives du moratoire dans le contexte du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) ;

DÉSIREUX D'ASSURER le succès du moratoire ;

SOLLICITONS, pour l'exécution du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), l'assistance de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies, et de la Communauté internationale ;

INSTRUISSONS le Secrétaire Exécutif en collaboration avec le PCASED de convoquer une conférence des Ministres des Affaires étrangères pour évaluer le moratoire à la fin de la période initiale de trois (3) ans.

---

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

Fait à Abuja, le 31 octobre 1998, en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

.....  
S.E. Mathieu KERKOU  
Président de la République du  
Bénin

.....  
S.E. Ablasse OUEDRAOGO  
Ministre des Affaires étrangères,  
pour le Président du Faso,  
Président du Conseil des  
Ministres et par ordre

.....  
S.E. Dr. Carlos WAHANON DE  
CARVALHO VEIGA  
Premier Ministre et Chef de  
Gouvernement de la  
République du Cap Vert

.....  
S.E. Henri Konan BEDIE  
Président de la République de  
Côte d'Ivoire

.....  
S.E. Colonel Yahya A.J.J.  
JAMMEH  
Président de la République de la  
Gambie

.....  
S.E. le Capitaine d'Aviation Jerry  
John RAWLINGS  
Président de la République du  
Ghana

.....  
S.E. le Général Lansana CONTE  
Président de la République de  
Guinée

.....  
S.E. Joao Bernardo VIEIRA  
Président de la République du  
Guinée Bissau

.....  
S.E. Charles TAYLOR  
Président de la République du  
Libéria

.....  
S.E. Alpha Oumar KONARE  
Président de la République du  
Mali

.....  
S.E. Mohamed A. Ould MOINE  
Ambassadeur, pour le Président  
de la République Islamique de  
Mauritanie et par ordre

.....  
S.E. Ibrahim Maïnassara BARE  
Président de la République du  
Niger

.....  
S.E. le Général Abdulsalami  
ABUBAKAR  
Chef de l'État, Commandant-en-  
Chef des Forces Armées de la  
République Fédérale du Nigéria

.....  
S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
Sénégal

.....  
S.E. Alhaji Ahmad Tejan  
KABBAH  
Président de la République du  
Sierra Léone

.....  
S.E. Gnassingbe EYADEMA  
Président de la République  
Togolaise

**Document 7****PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU  
PROGRAMME DE COORDINATION ET D'ASSISTANCE  
POUR LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT (PCASED)****INTRODUCTION**

L'accumulation et la prolifération anarchique des armes légères constituent une menace sérieuse à la sécurité de la sous-région. Outre les destructions de vies humaines et les violations graves des droits humains, le phénomène hypothèque les efforts de développement. Cette prolifération alimente également les conflits en Afrique, entraîne la recrudescence de la criminalité et du banditisme et favorise l'émergence des enfants soldats.

Pour lutter contre la prolifération des armes légères, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont déclaré, pour une période de trois (3) ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998, un Moratoire sur leur importation, exportation et fabrication. Le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) contribuera à la mise en œuvre du Moratoire.

**OBJECTIFS ET DOMAINES PRIORITAIRES DU PCASED**

Le PCASED se veut un programme d'édification de la paix en appui à des activités qui favoriseront un environnement sûr et stable pour le développement socio-économique.

Dans l'exécution de ses activités, le PCASED recherchera la collaboration active d'organisations intergouvernementales et de la société civile, notamment, des associations féminines.

Sur une période initiale de cinq ans, le PCASED soutiendra une série d'activités dans des domaines prioritaires tels que :

**Domaines prioritaires :**

- le développement d'une culture de paix ;
- la formation des forces armées et de sécurité ;
- le renforcement des contrôles aux postes frontaliers ;
- la création d'une base de données et d'un registre régional sur les armes légères ;
- la collecte et la destruction des excédents d'armes ou d'armes acquises sans autorisation ;
- la facilitation du dialogue avec les fabricants fournisseurs ;
- la révision et l'harmonisation des législations et procédures administratives nationales ;
- la mobilisation de ressources pour les objectifs et les activités du PCASED ;
- l'élargissement de l'adhésion au Moratoire.

**I. DÉVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DE LA PAIX**

Pour réaliser une paix durable dans la sous-région et briser cette culture de la violence qu'entretient la prolifération des armes légères, il y a lieu de mettre en place des programmes pertinents. À cet effet, les États membres et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, le PCASED, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, avec le concours des partenaires bilatéraux et multilatéraux, s'emploieront à :

- forger une culture de paix dans la région à travers des programmes d'éducation communautaire et des campagnes de sensibilisation qui permettraient aux communautés à la base d'acquérir des connaissances sur la possession et l'accumulation de cette catégorie d'armes et d'élaborer les normes requises pour les arrêter ;
- aider à élaborer un matériel didactique adéquat sur la paix, à l'usage des couches les plus concernées de la société, notamment les étudiants, les forces de l'ordre, et des citoyens ordinaires afin de susciter une prise de conscience chez une bonne partie du public, quant aux conséquences directes et indirectes de l'accumulation, la prolifération et l'utilisation des petites armes ;
- aider à créer et à renforcer les capacités en faveur de la paix par des séminaires et des ateliers axés sur les questions des armes légères et

du développement durable de façon à favoriser la prise de décisions et la prise de conscience des défis ;

- susciter les initiatives des jeunes sur les problèmes des petites armes et les dangers potentiels du phénomène des enfants soldats ;
- organiser des séminaires sur les relations civilo-militaires en mettant l'accent sur le rôle des militaires dans une culture politique de démocratie naissante.

La réalisation de ces activités nécessite la mise en place de programmes d'éducation formelle et non formelle.

L'approche formelle portera sur la conception et l'enseignement de programmes éducatifs sur la paix au niveau des institutions d'enseignements secondaire et supérieur ; et l'organisation d'ateliers, de tables rondes, de programmes de formation et de stages à l'intention des étudiants, des décideurs et des citoyens.

L'approche non formelle comprendra : les campagnes périodiques de sensibilisation à travers les médias et les moyens électroniques, et le parrainage de rencontres intercommunautaires.

Pour mener à bien ces activités, les États membres et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, le PCASED, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique rechercheront la collaboration active d'organisations intergouvernementales et de la société civile.

L'édification d'une véritable culture de la paix étant un processus de long terme, les activités de ce programme commenceront le plus rapidement possible.

## **II. FORMATION DES FORCES ARMÉES, DE SÉCURITÉ ET DE POLICE**

La lutte efficace contre la prolifération des armes légères requiert le renforcement des structures et l'amélioration des compétences des forces armées, de sécurité et de police, par leur formation aux techniques modernes de maîtrise du flux des armes.

À travers ce programme, le PCASED, en collaboration avec le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, et avec l'appui des partenaires idoines, apportera une assistance en vue de :

- la formation des forces armées, de sécurité et de police aux techniques modernes de maîtrise du flux des armes et munitions, et à l'application des lois ;
- le développement de programmes de formation conjointe pour les forces de maintien de l'ordre et celles chargées de la police des frontières ;
- la formation des encadreurs nationaux à la question de la prolifération des armes légères.

À cet effet, le PCASED et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique :

- élaboreront un programme de formation qui comportera :
  - i) des informations générales sur la prolifération des armes et sur les questions juridiques et de droits de l'homme ; et
  - ii) les techniques modernes de maintien d'ordre, les méthodes de collecte des armes légères, la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité trans-frontalière, la gestion des arsenaux nationaux, la démobilisation, le désarmement et la réinsertion sociale des ex-combattants, etc.
- rechercheront le concours des partenaires pour l'assistance technique et le financement.

La formation des forces armées, de sécurité et de police sera une activité permanente qui commencera aussitôt que possible.

### **III. RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DES ARMES AUX POSTES FRONTALIERS**

La maîtrise du flux des armes légères est rendue difficile par la facilité de leur dissimulation, par la perméabilité des frontières et l'insuffisance des moyens des États.

Le PCASED, en collaboration avec le Secrétariat exécutif et soutenu par les partenaires bilatéraux et multilatéraux, apportera une assistance aux États membres pour :

- contrôler les frontières afin d'arrêter la diffusion, surtout les mouvements illégaux (contrebande) ;
- renforcer et/ou mettre en place des capacités efficaces pour "assurer la police" des transferts et circulations d'armes ;
- mettre en place un système pour détecter et appréhender les flux trans-frontaliers illégaux ;
- mettre en place un régime juridique et réglementaire efficace aux postes d'entrée et de sortie identifiables pour les armes légères ;
- initier des études pertinentes sur les frontières et les questions politiques et de sécurité (en particulier les armes légères) qui y sont liées, pour comprendre la nature et la gravité du problème de la diffusion et les itinéraires de la circulation, afin de formuler des prescriptions politiques pertinentes ;
- organiser des sessions de formation à l'intention des fonctionnaires de la police des frontières et des douanes sur des questions telles que : le contrôle des certificats d'utilisateur final, le respect des embargos sur les armes, l'échange d'informations, et l'utilisation des technologies de contrôle aux frontières ;
- solliciter l'aide des pays donateurs en matière de technologies modernes pour appuyer les efforts de contrôle aux frontières.

Le PCASED recherchera l'assistance d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales qui ont une expertise et une tradition de coopération dans l'identification des groupes et individus impliqués dans le trafic d'armes et de munitions.

Les activités visant au renforcement du contrôle des armes aux postes frontaliers commenceront dans les meilleurs délais et s'exerceront sur toute la durée du PCASED.

#### **IV. CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES ET D'UN REGISTRE RÉGIONAL SUR LES ARMES LÉGÈRES**

La prolifération des armes légères est facilitée par le manque de système d'immatriculation efficace, et l'absence de fichiers nationaux bien tenus, dans la plupart des États.

Pour corriger ces insuffisances, le PCASED et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, avec la collaboration du Secrétariat exécutif de la CEDEAO, s'emploiera à aider les États membres à :

- renforcer et/ou créer des systèmes de fichiers/registres nationaux sur les flux d'armes, de façon à contribuer à l'identification rapide et à la prévention des accumulations excessives et déstabilisatrices, et à faciliter les recherches et l'élaboration de politiques ;
- créer un système de gestion informatique des armes légères, c'est-à-dire une base de données reflétant les fichiers nationaux qui faciliterait non seulement les recherches sur la question mais aussi la transparence et la protection des armes contre les pertes, surtout celles causées par le vol ou la corruption au niveau des structures de stockage;
- améliorer l'archivage et la collecte de renseignements, et créer un régime de transparence dans les achats d'armes légères, qui faciliterait l'échange d'informations et créerait la confiance tout en respectant les droits et les obligations des États membres.

Il sera nécessaire pour le PCASED, au niveau national :

- d'aider les gouvernements à mettre en place et/ou renforcer leurs systèmes nationaux de fichiers, en particulier pour les armes illégales saisies qui auraient été retirées de la circulation et finalement détruites ;
- d'assister les gouvernements à mieux organiser leurs stocks nationaux et leurs infrastructures de stockage ;
- de favoriser l'accès de la société civile à l'information relative à la circulation des armes légères ;

- de collecter des informations relatives à la prolifération des armes légères, ainsi qu'aux politiques et solutions proposées pour juguler ce fléau ;
- d'organiser, en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, un atelier pour définir les modalités opérationnelles de la base des données et du registre.

La coopération avec les agences intergouvernementales et non gouvernementales compétentes sera recherchée.

Les activités visant à créer une base de données et un registre régional sur les armes légères, ainsi que celles acquises sans autorisation commenceront immédiatement et se poursuivront même après la fin du PCASED.

#### **V. COLLECTE ET DESTRUCTION DES EXCÉDENTS D'ARMES AINSI QUE CELLES ACQUISES SANS AUTORISATION**

L'établissement d'une paix et d'une sécurité durables dans la sous-région requiert la collecte et la destruction des excédents d'armes. Ces excédents sont généralement constitués du surplus des arsenaux nationaux, d'armes collectées au cours d'opérations de maintien de paix ou dans le cadre d'accords de paix. Ils ne sont pas nécessaires aux besoins de sécurité et de maintien de l'ordre sur le plan national.

En conséquence, le PCASED et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO soutiendront les efforts des États membres visant à :

- créer un environnement plus sûr qui facilitera la reconstruction post-conflit en éliminant les surplus d'armes dans les États membres à travers des programmes volontaires de collecte des armes (PCVA) ;
- réduire les flux d'armes en encourageant la destruction des excédents.

Le PCASED assistera les États membres pour :

- concevoir et mettre en œuvre des programmes de collectes volontaires des armes comportant des amnisties et des compensations en nature ;
- élaborer et exécuter des programmes de sensibilisation et de persuasion à travers les médias locaux (radio, télé, presse écrite) ;
- élaborer et encourager des méthodes peu coûteuses de destruction des armes ;
- travailler avec les opérateurs de maintien de la paix pour concevoir des stratégies efficaces de contrôle des armes au cours du processus de paix à la suite d'un conflit interne ou inter-États ;
- impliquer d'avantage la société civile à la collecte des armes légères.

Les activités visant à la collecte et la destruction des excédents d'armes légères, ainsi que celles acquises sans autorisation démarreront immédiatement, et aboutiront à des résultats substantiels au cours des trois premières années du Moratoire.

#### **VI. FACILITATION DU DIALOGUE AVEC LES FABRICANTS ET FOURNISSEURS (ARRANGEMENTS DE WASSENAAR ET AUTRES)**

La prolifération des armes légères ne saura être jugulée sans la collaboration franche des fabricants et des fournisseurs. Pour encourager ceux-ci à respecter les dispositions du Moratoire, le PCASED et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO veilleront à :

- sensibiliser les fournisseurs et fabricants d'armes légères et munitions, en vue d'élaborer conjointement des stratégies de contrôle des exportations, de les encourager notamment à vérifier les activités des intermédiaires, pour que ces derniers fournissent les informations essentielles sur les arrangements financiers et de transport ;
- élaborer conjointement des codes de conduite qui assurent la transparence dans le commerce et le flux des armes légères ;
- amener les fabricants et fournisseurs à mettre en place une base de données sur les transferts d'armes légères, à marquer efficacement ces armes, afin de faciliter leur suivi.

L'on y parviendra dès lors que le PCASED, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO et les organisations de la société civile :

- encourageront le dialogue entre fabricants et/ou fournisseurs et acheteurs ;
- collaboreront avec les Arrangements de Wassenaar et tous autres groupes favorables à la limitation de l'offre.

Par ailleurs, le PCASED, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO et la société civile s'emploieront à encourager les fabricants et fournisseurs à adopter des codes de conduite sur le commerce des armes, notamment les activités de courtage, l'utilisation finale, la surveillance et la production sous licence.

En conséquence, le PCASED, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, les organisations de la société civile :

- poursuivront le dialogue avec les Arrangements de Wassenaar et autres ;
- conjugueront leurs efforts avec ceux de l'Union européenne et des autres organisations régionales, pour mettre en place des systèmes politiques obligatoires et communs de contrôle des exportations d'armes.

Les activités visant à faciliter le dialogue avec les fabricants et fournisseurs démarreront immédiatement et se poursuivront toute la durée du PCASED.

## **VII. RÉVISION ET HARMONISATION DES LÉGISLATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES NATIONALES**

L'application effective du Moratoire dépendra également de l'existence d'un système adéquat de lois, réglementations et procédures administratives nationales permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères. À ces fins, les États membres soutenus par le PCASED, le Secrétariat Exécutif, les partenaires bilatéraux et multilatéraux :

- procéderont à la révision, à la mise à jour et à l'harmonisation des lois et réglementations nationales portant sur la possession, l'utilisation et le transfert des armes légères par des civils ;

- veilleront à l'application de textes juridiques, tels que permis d'exportation et d'importation, certificats d'utilisateur final ;
- entreprendront l'harmonisation des différentes lois nationales en vue de réaliser une convention régionale sur les armes légères qui porterait sur le contrôle et la réduction ainsi que les questions de droit humanitaire ;
- mettront en place ou renforceront les Commissions nationales chargées de l'élaboration de stratégies et politiques de lutte contre la prolifération des armes légères ainsi que de la coordination des services techniques en charge de ces questions. Les États membres communiqueront, aussitôt que possible, au Secrétariat exécutif de la CEDEAO et au PCASED, les noms et adresses des membres de la Commission nationale.

Le PCASED devra, pour ce faire :

- entreprendre une étude systématique des instruments juridiques et réglementaires relatifs aux armes légères dans la sous-région ;
- organiser en collaboration avec le Secrétariat exécutif et les partenaires bilatéraux et multilatéraux des sessions de formation et des ateliers de mise à jour et d'harmonisation des lois ;
- œuvrer auprès du Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour l'adoption d'une convention régionale qui régleme le flux des armes dans l'espace CEDEAO.

Les États membres s'inspireront des initiatives similaires au nombre desquelles :

- la Déclaration de principes relative aux armes à feu et au crime organisé transnational de la Commission du Conseil économique et social (ECOSOC) ;
- le "Programme de l'Union européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des armes conventionnelles" (1997) ;
- la "Convention interaméricaine de l'OAS (1997) contre la fabrication et le trafic illégaux des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres matériels connexes" ;
- la "Convention d'Ottawa (1997) sur l'interdiction de l'utilisation, l'accumulation, la production et le transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction".

Les activités visant à réviser et harmoniser les législations et procédures administratives nationales démarreront le plus tôt possible, et se poursuivront toute la durée du projet.

#### **VIII. MOBILISATION DE RESSOURCES POUR LES OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DU PCASED**

La réussite du PCASED exige un soutien financier, moral et politique conséquent et continu. Les États membres et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, le PCASED et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique œuvreront à mobiliser les ressources nécessaires pour :

- réaliser les activités du PCASED tels que définis ; et
- assurer au-delà du PCASED, le succès de la lutte contre la prolifération des armes légères.

La mobilisation des ressources se fera au moyen notamment d'une campagne active de sensibilisation et de relations publiques qui fera connaître les réalisations et les besoins du PCASED.

Pour la réalisation de cette activité, qui devra débiter le plus tôt possible, il sera fait appel à l'assistance bilatérale et multilatérale.

#### **IX. ÉLARGISSEMENT DE L'ADHÉSION AU MORATOIRE**

L'adhésion du plus grand nombre d'États africains au régime du Moratoire lui assurera un plus grand succès. Les autres États africains seront donc encouragés à adhérer au Moratoire ou à mettre en œuvre des initiatives aux effets similaires.

En appui aux efforts de la CEDEAO et de l'OUA, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique informera les États africains non membres de la CEDEAO de l'évolution du Moratoire, et les associera à ses activités.

À cet effet, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique coopérera dès à présent avec d'autres organisations sous-régionales africaines.

### Calendrier d'exécution des activités

Activités	Responsabilités	Appui attendu
Culture de la paix (Processus à long terme à démarrer le plus rapidement possible)	États membres CEDEAO OUA Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique Secrétariat Exécutif de la CEDEAO Société civile et organisations de femmes	Coopération avec d'autres organisations sous-régionales africaines
Formation des forces armées et de sécurité (Activités permanentes à commencer aussitôt que possible)	États membres PCASED Secrétariat Exécutif de la CEDEAO	Coopération bilatérale et multilatérale
Renforcement des contrôles aux postes frontaliers (Activités à entreprendre sur toute la durée du PCASED et à commencer dans les meilleurs délais)	États membres PCASED	Coopération bilatérale et multilatérale
Création d'une base de données et d'un registre régional sur les armes légères (Activités permanentes à poursuivre au-delà du PCASED et à commencer immédiatement)	États membres PCASED Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Coopération bilatérale et multilatérale

Activités	Responsabilités	Appui attendu
Collecte et destruction des excédents d'armes et de celles acquises sans autorisation (Activités à démarrer immédiatement et résultats attendus au cours des trois premières années du Moratoire)	États membres PCASED Secrétariat exécutif de la CEDEAO	Coopération bilatérale et multilatérale
Facilitation du dialogue avec les fabricants et fournisseurs (Arrangements de Wassenaar et autres) (Activités à entreprendre sur toute la durée du PCASED et à démarrer immédiatement)	États membres PCASED Secrétariat exécutif de la CEDEAO	Coopération bilatérale et multilatérale
Révision et harmonisation des législations et procédures administratives nationales (Activités devant se poursuivre sur toute la durée du projet, et à démarrer immédiatement)	États membres Secrétariat exécutif de la CEDEAO PCASED	Coopération bilatérale et multilatérale
Mobilisation des ressources pour les objectifs et les activités du PCASED (Activités à démarrer immédiatement)	États membres Secrétariat exécutif de la CEDEAO Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Coopération bilatérale et multilatérale

Activités	Responsabilités	Appui attendu
Élargissement de l'adhésion au Moratoire (Activités à entreprendre sur toute la durée du PCASED)	États membres Secrétariat exécutif de la CEDEAO OUA Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Coopération avec d'autres organisations sous-régionales africaines

**Document 8****CODE DE CONDUITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU  
MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION  
ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES**

NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ;

RÉAFFIRMANT notre Déclaration du 31 octobre 1998 d'un Moratoire d'une durée de trois années renouvelable, à compter du 1er novembre 1998, sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ;

RAPPELANT la Décision AHG/DEC.137(XXXV) sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères adoptée par la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, en Algérie en juillet 1999 ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse d'encourager et de favoriser toutes les actions qui concourent à la mise en œuvre effective du Moratoire ;

CONVAINCUS que des comportements guidés par la transparence et la concertation sont susceptibles d'assurer le respect effectif du Moratoire et qu'il y a lieu de les définir au moyen d'un code de conduite ;

**CONVENONS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIT :**

**Article 1**  
**Caractère obligatoire du Code de Conduite**

Les États membres de la CEDEAO s'engagent à respecter les dispositions du présent Code de Conduite pour la mise en œuvre du Moratoire signé à Abuja, Nigéria, le 31 octobre 1998.

**Article 2**  
**Champ d'application du Moratoire**

Le Moratoire s'applique à l'importation, à l'exportation et à la fabrication d'armes légères telles que définies dans l'annexe I du présent document.

**Article 3**  
**Munitions et pièces de rechange**

L'importation, l'exportation et la fabrication des pièces de rechange et des munitions des armes légères telles que définies à l'annexe I seront également soumises à un contrôle strict conformément à l'esprit du Moratoire. Également dans le cadre du présent Code de Conduite, on entend par armes et matériels de guerre, toutes munitions et toutes pièces de rechange.

**ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

**Articles 4**  
**Les États Membres**

Afin de promouvoir et d'assurer la coordination des mesures concrètes adoptés en vue de la mise en œuvre du Moratoire au niveau national, les États membres mettront en place des commissions nationales composées des représentants des autorités compétentes et de la société civile. Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), élaborera les directives devant permettre aux États membres de créer leurs commissions nationales.

**Article 5**  
**Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO**

1. Les structures, le personnel et les procédures seront logés au sein du Secrétariat exécutif de la CEDEAO en vue :

- a) d'aider les États membres à mettre en œuvre le Moratoire ;
- b) de suivre l'application effective du Moratoire ;

- 
- c) de faire rapport à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à intervalles réguliers.
2. Ces structures et procédures porteront sur :
- a) la création au départ de quatre bureaux d'observation de zone ;
  - b) des missions dans les États membres pour s'assurer de l'arrêt de la production nationale actuelle d'armes conformément à l'esprit du Moratoire ;
  - c) l'obtention d'un financement et d'une assistance technique extérieurs pour soutenir les activités liées au Moratoire.

#### **MÉCANISMES ADMINISTRATIFS**

##### **Article 6 Échange d'informations**

Pour accroître la transparence, les États membres devront fournir au Secrétariat exécutif de la CEDEAO un rapport annuel portant sur leurs commandes ou achats d'armes, de pièces de rechange et de munitions couverts par le mémorandum tant auprès des sources nationales qu'internationales. Le Secrétariat exécutif, avec l'assistance du PCASED, développera un registre des armes comme mesure de consolidation de la confiance dans le but ultime de développer une base de données électroniques de tous les stocks légitimes d'armes, de munitions et de pièces de rechange couvertes par le Moratoire. Les États membres fourniront toutes les informations nécessaires au registre des armes et à la banque de données. Le Secrétaire exécutif devra rendre compte, dans son rapport annuel aux Chefs d'État et de Gouvernement, des informations qui lui auront été transmises à cet égard.

##### **Article 7 Harmonisation des mesures législatives et administratives**

Les États membres devront harmoniser et adopter des mesures réglementaires et administratives nécessaires au contrôle des transactions trans-frontalières portant sur les armes légères, les pièces de rechange et les munitions. Ils devront assurer la formation des forces de l'ordre, des agents de l'immigration, les agents chargés de la délivrance des permis,

les agents de douane et des eaux et forêts chargés de la mise en œuvre de ces mesures. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO apportera aux États membres l'assistance requise. À cet égard, le Secrétariat exécutif sollicitera l'assistance appropriée du PCASED.

#### **Article 8** **Registre des armes destinées aux opérations de paix**

Au début des opérations internationales de maintien de la paix à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace de la CEDEAO, toutes les armes légères et leurs munitions utilisées devront être déclarées au Secrétariat de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et leur retrait effectif au terme de ces opérations.

#### **Article 9** **Exemptions**

1. Un État membre peut demander à être exempté des dispositions du Moratoire à des fins légitimes de sécurité nationales ou pour des opérations internationales de maintien de la paix. Cette requête d'exemption sera transmise au Secrétariat exécutif qui l'évaluera en fonction des critères convenus avec l'assistance technique du PCASED.
2. Le Secrétariat exécutif transmettra cette requête aux États membres. S'il n'y a aucune objection, le Secrétaire exécutif délivrera un certificat pour confirmer le consentement des États membres. Ce document devra accompagner la demande de licence d'exportation ainsi que les documents sur l'utilisation finale des armes exigés par les pays exportateurs d'armes. Dans le cas d'une objection par un des États membres, la demande d'exemption sera soumise au Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
3. Des exemptions peuvent être accordées pour permettre à des individus de posséder une arme rentrant dans les catégories 1, et 3A de l'Annexe 1 pour les besoins de chasse ou de sport. Les requêtes pour ces exemptions seront traitées par les commissions nationales et recommandées à l'approbation du Secrétariat exécutif de la CEDEAO. Le Secrétariat exécutif, avec l'assistance du PCASED, élaborera et

transmettra des directives aux commissions nationales sur la procédure d'exemptions.

#### **Article 10** **Certificat des visiteurs**

Les États membres fixeront des lois exigeant des visiteurs de faire d'avance une requête d'importation d'armes couvertes par le Moratoire dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. Si la requête est agréée, les autorités compétentes délivreront aux visiteurs un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs. Il sera tenu un registre de tous ces certificats.

#### **ASPECTS OPÉRATIONNELS**

#### **Article 11** **Coopération intra et inter CEDEAO**

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, avec l'assistance du PCASED et en partenariat avec les Commissions nationales, élaborera des procédures pour la coopération inter-États entre les forces de l'ordre et tous les autres services impliqués dans le suivi et la mise en œuvre du Moratoire et les soumettra à l'approbation des États membres. Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les États membres, et avec l'assistance du PCASED, définira des directives en matière de coopération intra-États entre ces responsables. Il facilitera et recherchera une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et inter-États.

#### **Article 12** **Renforcement des contrôles aux frontières**

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les États membres et l'assistance du PCASED, définira des mécanismes de contrôle des frontières plus efficaces, par l'amélioration des équipements et la formation et la coopération entre les douanes et autres services des frontières.

**Article 13**  
**Collecte et destruction des excédents d'armes**

Les États membres, en collaboration avec le Secrétariat exécutif, le PCASED et les autres organisations internationales pertinentes, procéderont à la collecte systématique, à l'enregistrement, puis à la destruction de toutes les armes, les munitions et les pièces de rechange concernées par le Moratoire, qui constituent l'excédent des besoins nationaux de sécurité, qui sont illégalement détenues, ou collectées dans le cadre d'accords de paix, ou qui ont servi aux opérations internationales de paix.

**PROMOTION ET EXTENSION**

**Article 14**  
**Relations publiques et informations**

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les États membres, et le PCASED mettra au point et en œuvre une stratégie d'information pour soutenir le Moratoire en incorporant et en consolidant les activités déjà en cours. Cette stratégie renforcera la compréhension et le soutien au Moratoire dans la région de la CEDEAO, à travers toute l'Afrique et auprès des organisations internationales et des bailleurs de fonds potentiels.

**Article 15**  
**Mobilisation des ressources**

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec le PCASED, mettra au point et en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources afin d'obtenir un soutien financier à long terme pour le Moratoire et de renforcer la transparence et la bonne gestion financière des ressources.

**Article 16**  
**Dialogue avec les fournisseurs et les producteurs**

Le Secrétariat exécutif et les États membres engageront le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes et avec les organisations internationales compétentes afin de s'assurer de

leur soutien et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre du Moratoire. Le PCASED apportera une assistance dans cet effort.

**Article 17**  
**Extension du Moratoire**

La participation du Moratoire peut être étendue à d'autres États africains intéressés. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO devra prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les États membres de l'OUA à adopter le Moratoire et il travaillera à cette fin avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT CODE DE CONDUITE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

Fait à Lomé, le 10 décembre 1999.

.....  
S.E. Mathieu KÉRÉKOU  
Président de la République du  
Bénin

.....  
S.E. Blaise COMPAORÉ  
Président du FASO  
Président du Conseil des  
Ministres du Burkina Faso

.....  
M. Alexandre Dias MONTEIRO  
Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Énergie  
Pour et par ordre du Président  
de la République du Cap Vert

.....  
S.E. Henri Konan BÉDIÉ  
Président de la République de  
Côte d'Ivoire

.....  
Mme Isatou N'JIE-SAIDY  
Vice Présidente de la  
République de la Gambie,  
Secrétaire d'État pour la Santé,  
le Travail, les Affaires sociales et  
les Affaires féminines  
Pour et par ordre du Président  
de la République de la Gambie

.....  
S.E. le Capitaine d'Aviation Jerry  
John RAWLINGS  
Président de la République du  
Ghana

.....  
M. Zaïnoul Abidine SANOUSSI  
Ministre à la Présidence chargé  
des Affaires Étrangères  
Pour et par ordre du Président  
de la République de Guinée

.....  
M. José PEREIRA BATISTA  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération  
Internationale  
Pour et par ordre du Président  
de la République de Guinée-  
Bissau

.....  
M. Enoch DOGOLEAH  
Vice-Président  
Pour et par ordre du Président  
de la République du Libéria

.....  
S.E. Alpha Oumar KONARÉ  
Président de la République du  
Mali

.....  
M. Sidi Mohamed Ould  
BOUBACAR  
Ministre, Secrétaire Général de  
la Présidence  
Pour et par ordre du Président  
de la République Islamique de  
Mauritanie

.....  
S.E. le Chef d'Escadron Daouda  
Malam WANKE  
Président du Comité de  
Réconciliation nationale  
Chef de l'État du Niger

.....  
S.E. Olusegun OBASANJO  
Président, Commandant-en-  
Chef de la République Fédérale  
du Nigéria

.....  
S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
Sénégal

.....  
S.E. Ahmad Tejan KABBAH  
Président de la République de  
Sierra Leone

.....  
S.E. Gnassingbé EYADÉMA  
Président de la République  
Togolaise













**Document 9****DÉCISION PORTANT CRÉATION DES COMMISSIONS  
NATIONALES DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION  
ET LA CIRCULATION ILLICITE DES ARMES LÉGÈRES**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant création de la Conférence et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, du 31 octobre 1998 ;

TENANT COMPTE de la Décision AH/DEC.137 (XXXV) sur la prolifération, la circulation, et le trafic illicites des armes légères adoptée par la trente cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA tenue à Alger, en Algérie, en juillet 1999 ;

NOTANT que les activités devant favoriser la mise en œuvre effective et efficiente du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ne peuvent être efficacement conduites, suivies et évaluées que si les États Membres s'y investissent véritablement ;

CONVAINCUE que la mise en place de structures institutionnelles appropriées dans les États Membres contribuera à les impliquer davantage dans la mise en œuvre du moratoire ;

DÉSIREUSE de créer en conséquence dans chaque État Membre, une Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Lomé, les 6 et 7 décembre 1999 ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

Il est créé dans chaque État Membre une Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

### **Article 2**

Les Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères sont composées de représentants des Ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, de la Justice, des Affaires Etrangères et de la société civile.

### **Article 3**

1. Les Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères assistent les autorités nationales compétentes dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

2. Elles sont notamment chargées de :

- a) identifier des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;
- b) entreprendre, en collaboration avec les départements techniques concernés, des études et des réflexions pouvant contribuer à lutter efficacement contre la prolifération et la circulation des armes légères ;
- c) émettre des avis et faire des suggestions ou propositions aux autorités nationales compétentes ;
- d) coordonner et assister les actions des différents services de l'État impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- e) initier toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères ;
- f) collecter tout renseignement ou information relative à l'importation, à l'exportation et à la fabrication des armes légères, et les transmettre au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO

- par l'intermédiaire du siège de la zone d'observation compétente ;
- g) traiter les requêtes aux fins d'exemption en provenance de particuliers désireux de posséder une des armes énumérées aux catégories 1, 2 et 3A des catégories de spécifications techniques des armes légères et des munitions couvertes par le moratoire, et faire des recommandations au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du siège de la zone d'observation compétente ;
  - h) sans préjudice des ressources matérielles et financières que chaque État Membre apportera pour le fonctionnement de sa Commission nationale, mobiliser aux mêmes fins, des ressources auprès des institutions bilatérales et multilatérales ;
  - i) initier et développer les échanges d'information et d'expérience avec les autres Commissions nationales ;
  - j) entretenir des relations de coopération technique avec des institutions et organisations pertinentes ;
  - k) aider à la mise en œuvre des décisions relatives à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

#### **Article 4**

Chaque État Membre détermine les règles de fonctionnement de la Commission nationale créée par la présente décision.

#### **Article 5**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque État Membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Lomé, le 10 décembre 1999.

Pour la Conférence,  
Le Président S. E. GNASSINGBE EYADEMA

**Document 10****PROTOCOLE RELATIF AU MÉCANISME DE  
PRÉVENTION, DE GESTION, DE RÈGLEMENT DES  
CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE SÉCURITÉ****PRÉAMBULE**

NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ;

VU le Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 23 juillet 1993, notamment en son Article 58 ;

VU les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

VU les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ses chapitres VI, VII et VIII ;

AYANT À L'ESPRIT les dispositions des Protocoles A/P1/5/79, A/SP2/7/85, A/SP1/7/86, A/SP1/6/88, A/SP2/5/90 relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

RAPPELANT le Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace contre un État Membre ;

PRENANT EN COMPTE l'Accord cadre de Non-agression et d'Assistance en Matière de Défense (ANAD) signé à Abidjan le 9 juin 1977 ;

PRENANT ÉGALEMENT EN COMPTE le Protocole d'application de l'Accord cadre ci-dessus visé, signé à Dakar le 14 décembre 1981, ainsi que les Protocoles subséquents ;

RÉAFFIRMANT notre attachement à la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes des Conventions de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Déclaration sur le Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits en Afrique adoptée au Caire le 29 juin 1993 par la 29<sup>ème</sup> session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ;

PRÉOCCUPÉS par la multiplication des conflits qui constitue une menace à la paix et à la sécurité du continent africain, et compromet nos efforts visant à relever le niveau de vie de nos populations ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer des actions efficaces visant à alléger les souffrances des populations civiles, notamment celles des femmes et des enfants, et à restaurer le cours normal de la vie en cas de conflits, ou de catastrophes naturelles, et désireux de renforcer davantage les efforts dans le domaine humanitaire ;

CONSCIENTS du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'État de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits ;

RAPPELANT la Déclaration de Moratoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des armes légères adoptée par la vingt-et-unième session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement tenue à Abuja les 30 et 31 octobre 1998 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les conclusions de la Réunion des Ministres des Affaires étrangères sur la mise en place effective du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), tenue à Bamako le 24 mars 1999 ;

CONVAINCUS que la criminalité trans-frontalière, la prolifération des armes légères et toutes formes de trafic illicites contribuent au développement de l'insécurité et de l'instabilité et compromettent le développement social et économique de la sous-région ;

CONSCIENTS que ces phénomènes constituent un problème social et économique grave, qui ne peut être résolu que dans le cadre d'un renforcement de la coordination des efforts dans ce domaine ;

RECONNAISSANT la nécessité de rendre mieux adaptés, plus efficaces et pragmatiques les traités et protocoles pertinents actuellement en vigueur ;

DÉSIREUX de consolider nos acquis dans le domaine du règlement des conflits à travers le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) ;

RAPPELANT notre Décision A/DEC.11/10/98 adoptée le 31 octobre 1998 à Abuja relative au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits et de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;

DÉSIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre de ladite décision ;

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

#### DÉFINITIONS

Aux fins du Présent Protocole, on entend par :

“**Traité**” : le Traité révisé de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

“**Communauté**” : la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité ;

“**Conférence**” : la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 7 du Traité ;

**“Conseil de Médiation et de Sécurité”** : le Conseil de Médiation et de Sécurité défini à l’Article 8 du présent Protocole ;

**“Commission de Défense et de Sécurité”** : la Commission de Défense et de Sécurité définie à l’Article 18 du présent Protocole ;

**“Secrétaire Exécutif”** : le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l’Article 18 du Traité ;

**“Conseil des Sages”** : le Conseil des Sages défini à l’article 20 du présent Protocole ;

**“Réunion des Ambassadeurs”** : la réunion des Ambassadeurs définie à l’Article 14 du présent Protocole ;

**“Représentant Spécial”** : le Représentant Spécial défini à l’Article 32 du présent Protocole ;

**“Secrétaire Exécutif adjoint”** : le Secrétaire Exécutif adjoint chargé des affaires politiques, de défense et de sécurité, prévu à l’article 16 du présent Protocole ;

**“Institution”** : la structure prévue à l’article 4 du présent Protocole ;

**“Organe”** : la structure prévue à l’article 17 du présent Protocole ;

**“Centre d’observation et de suivi”** : l’Observatoire régional de la paix et de la Sécurité prévu à l’article 58 du Traité et prévu à l’article 23 du présent Protocole ;

**“ECOMOG”** : le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO s’occupant des activités d’intervention de la Communauté et prévu à l’article 21 du présent Protocole ;

**“Commandant de la Force”** : le Commandant de la Force nommé conformément aux dispositions de l’article 33 du présent Protocole ;

**“Criminalité trans-frontalière”** : tous les actes criminels projetés ou commis par des individus, des organisations, ou des réseaux de criminels

locaux et/ou étrangers opérant à travers les frontières nationales des États Membres ou agissant en complicité avec des personnes basées dans un ou plusieurs États voisins du pays sur le territoire duquel sont perpétrés les actes criminels, ou ayant un quelconque lien de rattachement avec l'un quelconque des États Membres ;

**“État Membre en crise”** : un État Membre confronté à un conflit armé, mais aussi tout État Membre se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entraîner des risques importants de désastre humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité dans la sous-région, ou tout État Membre dans lequel interviendrait un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu.

## **CHAPITRE I** **CRÉATION, PRINCIPES ET OBJECTIFS DU MÉCANISME**

### **Article 1** **Création**

Il est créé au sein de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) un mécanisme destiné à assurer la sécurité et la paix collectives et dénommé “Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité”.

### **Article 2** **Principes**

Les États Membres réaffirment leur attachement aux principes contenus dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment les principes fondamentaux suivants :

- a) le développement économique et social et la sécurité des peuples et des États sont intimement liés ;

- b) la promotion et le renforcement de la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui contribuent au renforcement des liens de bon voisinage ;
- c) la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque État Membre ;
- d) la protection des droits humains fondamentaux, des libertés et des règles du droit international humanitaire ;
- e) l'égalité des États souverains ;
- f) l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États Membres.

### **Article 3** **Objectifs du Mécanisme**

Les objectifs visés par le Mécanisme sont les suivants :

- a) la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes dans les conditions prévues au paragraphe 46 du cadre du Mécanisme entériné par la Décision A/DEC.11/10/98 du 31 octobre 1998, ainsi que des conflits inter-États ;
- b) la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité révisé ;
- c) l'application des dispositions pertinentes des protocoles relatifs à la non-agression, à l'assistance mutuelle en matière de défense, à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;
- d) le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité trans-frontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères, et les mines anti-personnelles ;
- e) le maintien et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté ;

- f) la création d'institutions et la mise en œuvre de politiques appropriées pouvant permettre la coordination des missions humanitaires et de sauvetage ;
- g) la promotion d'une coopération étroite entre les États Membres dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien de la paix ;
- h) la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous-région ;
- i) la création d'un cadre approprié pour la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles appartenant en commun à des États Membres partageant des frontières communes, et qui pourraient constituer des causes de conflits inter-étatiques fréquents ;
- j) la protection de l'environnement et l'adoption de mesures visant à restaurer l'environnement dégradé ;
- k) la sauvegarde du patrimoine culturel des États Membres ;
- l) la formulation et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la circulation illégale des armes légères.

## **CHAPITRE II** **INSTITUTIONS DU MÉCANISME**

### **Article 4** **Institutions**

Les institutions du Mécanisme sont les suivantes :

- a) la Conférence ;
- b) le Conseil de Médiation et de Sécurité ;
- c) le Secrétariat Exécutif ;
- d) toute autre institution créée par la Conférence.

### **Article 5**

### **Composition et sessions de la Conférence**

1. La Conférence se compose des Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres, comme stipulé par l'Article 7, paragraphe 1 du Traité révisé.
2. La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire.

### **Article 6 Fonctions**

1. La Conférence est la plus haute instance de décision du Mécanisme.
2. Elle est habilitée à prendre toute décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité, à l'assistance humanitaire, à la consolidation de la paix, à la lutte contre la criminalité trans-frontalière et la prolifération des armes légères, ainsi que toutes les autres questions couvertes par les dispositions du Mécanisme.

### **Article 7 Délégation de pouvoirs**

Sans préjudice des pouvoirs étendus que lui confèrent l'article 9 du Traité et l'Article 6 ci-dessus, la Conférence délègue au Conseil de Médiation et de Sécurité le pouvoir de prendre en son nom des décisions pour la mise en œuvre appropriée des dispositions du Mécanisme.

### **Article 8 Composition du Conseil Médiation et de Sécurité**

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité se compose de neuf (9) États Membres dont sept (7) sont élus par la Conférence. Les deux (2) autres Membres que sont la Présidence de la Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont automatiquement Membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Les Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus pour deux (2) ans renouvelables.

**Article 9**  
**Quorum et décisions**

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses Membres sont présents.
2. Les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont prises à la majorité des deux tiers.

**Article 10**  
**Fonctions**

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend, au nom de la Conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il assure également la mise en œuvre de toutes les dispositions du présent Protocole.
2. Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Protocole et du paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil de Médiation et de Sécurité :
  - a) décide de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité ;
  - b) décide et met en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
  - c) autorise toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires ;
  - d) approuve les mandats et les termes de référence de ces missions ;
  - e) révisé périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation ;
  - f) sur recommandation du Secrétaire Exécutif, nomme le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force.

**Article 11**  
**Réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité**

1. Les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois (3) niveaux : Chef d'État et de Gouvernement, Ministres et Ambassadeurs.
2. Toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont présidées par l'État Membre élu à la présidence en exercice de la Conférence.

**Article 12**  
**Réunions au niveau des Chefs d'État et de Gouvernement**

1. Les Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire. Le Président en exercice peut, en cas de besoin ou à la requête de la majorité simple des Membres du Conseil, convoquer les sessions extraordinaires.
2. Les Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité prennent les décisions finales sur toutes les questions relevant de leurs compétences, y compris les missions sur le terrain dont ils approuvent les termes de référence.

**Article 13**  
**Réunions au niveau ministériel**

1. Les Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins une fois tous les trois (3) mois pour examiner la situation politique générale et la sécurité de la sous-région. Ils peuvent se réunir aussi fréquemment que la situation l'exige.
2. Les recommandations issues des travaux de ces réunions ministérielles sont soumises aux Chefs d'État et de Gouvernement siégeant au sein du Conseil de Médiation et de Sécurité.

**Article 14**  
**Réunions au niveau des Ambassadeurs**

1. Les États Membres de la CEDEAO accréditent des Ambassadeurs représentants permanents auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Ceux-ci peuvent également être Ambassadeurs nommés auprès de la République Fédérale du Nigéria.
2. Les Ambassadeurs des États Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent une fois par mois afin de procéder à un examen des questions relatives à la paix et à la sécurité de la sous-région. En cas de besoin, ils se réunissent plus fréquemment.
3. Les rapports et recommandations issus de leurs travaux sont transmis par le Secrétaire Exécutif à tous les États Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et aux États concernés. Ces rapports sont également soumis à l'examen de la réunion des Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

**Article 15**  
**Rôle et fonctions du Secrétaire Exécutif**

1. Le Secrétaire Exécutif est habilité à prendre des mesures visant la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité dans la sous-région. Ces mesures peuvent prendre la forme de missions d'enquête, de médiation, de facilitation, de négociation et de réconciliation des parties en conflit.
2. Le rôle du Secrétaire Exécutif sera notamment :
  - a) de recommander la nomination du Représentant Spécial et du Commandant de la Force au Conseil de Médiation et de Sécurité ;
  - b) de nommer les Membres du Conseil des Sages ;
  - c) de superviser les activités politiques, administratives, opérationnelles, et d'assurer la logistique des missions ;
  - d) d'élaborer à l'intention du Conseil de Médiation et de Sécurité et des États Membres, des rapports périodiques sur les activités du Mécanisme ;

- e) d'envoyer sur le terrain, sur la base de son évaluation de la situation, des missions d'enquête et de médiation ;
- f) de convoquer, en consultation avec le Président de la Conférence, toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité, du Conseil des Sages et de la Commission de Défense et de Sécurité ;
- g) de mettre en œuvre toutes les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité.

3. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournira les services d'appui au Conseil de Médiation et de Sécurité et à la Commission de Défense et de Sécurité.

4. Dans la mise en œuvre des dispositions du présent Mécanisme, le Secrétaire Exécutif est assisté du Secrétaire Exécutif adjoint chargé des affaires politiques, de défense et de sécurité.

#### **Article 16** **Secrétaire Exécutif adjoint**

1. Sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif adjoint chargé des affaires politiques, de défense et de sécurité initie et entreprend toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Mécanisme.

2. Le poste de Secrétaire Exécutif adjoint chargé des affaires politiques, de défense et de sécurité est dirigé par un fonctionnaire statutaire nommé conformément au paragraphe 4(a) de l'Article 18 du Traité. Ce poste comporte des départements qui peuvent se subdiviser en cas de besoin en divisions, et en sections. Ces départements sont :

- a) le Département des Affaires politiques ;
- b) le Département des Affaires humanitaires ;
- c) le Département des Affaires de défense et de sécurité ;
- d) le Centre d'observation et de suivi ;
- e) tous autres départements que pourrait créer le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

**CHAPITRE III**  
**ORGANES D'APPUI AUX INSTITUTIONS**  
**DU MÉCANISME**

Pour l'accomplissement de leur mission, les institutions visées à l'article 4 s'appuieront sur les organes prévus à l'article 17 du présent Protocole.

**Article 17**  
**Les organes**

Sont créés aux fins d'assister et d'appuyer le Conseil de Médiation et de Sécurité, les organes suivants :

- a) la Commission de Défense et de Sécurité ;
- b) le Conseil des Sages ;
- c) le Groupe de Contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG).

**Article 18**  
**Composition de la Commission de Défense et de Sécurité**

Les États Membres sont représentés à la Commission de Défense et de Sécurité par :

- a) les Chefs d'État-major général des Armées ou leurs équivalents ;
- b) les responsables des Ministères de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- c) les experts du Ministère des Affaires étrangères de chaque État Membre ;
- d) selon les matières inscrites à l'ordre du jour, les responsables des services suivants :
  - (i) immigration ;
  - (ii) douanes ;
  - (iii) lutte contre la drogue et les stupéfiants ;
  - (iv) sécurité des frontières ;
  - (v) protection civile.

### **Article 19**

#### **Fonctions**

1. La Commission de Défense et de Sécurité étudie les aspects techniques et administratifs et détermine les besoins en logistique dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Elle assiste le Conseil de Médiation et de Sécurité dans le cadre de :

- a) la formulation du mandat de la force de maintien de la paix ;
- b) l'élaboration des termes de référence de la Force ;
- c) la nomination du Commandant de la Force ;
- d) la détermination de la composition des contingents.

2. La Commission se réunit une (1) fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Elle examine les rapports produits par le centre d'observation et de suivi, et fait des recommandations au Conseil de Médiation et de Sécurité.

### **Article 20**

#### **Composition et mandat du Conseil des Sages**

1. Le Secrétaire Exécutif dresse tous les ans, une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur, et d'arbitre. La liste comprend des personnalités éminentes provenant de diverses couches sociales y compris les femmes, les responsables politiques, les chefs traditionnels et religieux. Cette liste est approuvée par le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Chefs d'État et de Gouvernement.

2. Ces personnalités sont sollicitées chaque fois que de besoin par le Secrétaire Exécutif ou par le Conseil de Médiation et de Sécurité pour traiter d'une situation de conflit donnée.

3. Lorsque les circonstances le requièrent, le Secrétaire Exécutif a recours à l'ensemble des éminentes personnalités, dont les noms figurent sur la liste approuvée, et qui constituent alors le Conseil des Sages.

4. La composition et le mandat du Conseil des Sages sont définis par le Secrétaire Exécutif en fonction de la mission à accomplir.
5. Le Conseil des Sages désigné pour traiter d'une situation donnée rend compte au Secrétaire Exécutif.
6. Le Secrétaire Exécutif rend compte au Conseil de Médiation et de Sécurité des initiatives qu'il prend conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
7. Les Membres du Conseil des Sages sont neutres, impartiaux et objectifs, dans l'accomplissement de leur mission.

#### **Article 21** **Composition de l'ECOMOG**

Le Groupe de Contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais.

#### **Article 22** **Missions de l'ECOMOG**

L'ECOMOG est chargé entre autres, des opérations suivantes :

- a) mission d'observation et de suivi de la paix ;
- b) maintien et rétablissement de la paix ;
- c) action et appui aux actions humanitaires ;
- d) application de sanctions y compris l'embargo ;
- e) déploiement préventif ;
- f) opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation ;

g) activités de police, notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé ;

h) toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le Conseil de Médiation et de Sécurité.

#### **CHAPITRE IV**

#### **SYSTÈME D'OBSERVATION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ SOUS-RÉGIONALES (PRÉ-ALERTE)**

Dans le cadre de la prévention effective des conflits, et conformément à l'Article 58 du Traité révisé, il est créé un système d'observation de la paix et de la sécurité sous-régionales appelé pré-alerte ou "le Système". Le système comporte :

a) un Centre d'observation et de suivi basé au siège du Secrétariat ;

b) des zones d'observation et de suivi dans la sous-région.

#### **Article 23**

#### **Centre d'observation et de suivi**

1. Le centre d'observation et de suivi est chargé de la collecte des informations, de leur traitement, et de l'élaboration des rapports qu'il adresse au Secrétaire Exécutif.

2. Le Centre d'observation et de suivi établira des liens de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine, les centres de recherche, et toutes autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes.

#### **Article 24**

#### **Zones d'observation et de suivi**

1. Les États Membres sont répartis en zones sur la base de la proximité, de la facilité de communication et de l'efficacité. Chaque zone est identifiée par un numéro et a un siège de zone. Les quatre (4) zones d'observation et de suivi créées sont :

<b>Zone</b>	<b>Pays</b>	<b>Capitale de la zone</b>
<b>1</b>	Cap Vert Gambie Guinée Bissau Mauritanie Sénégal	Banjul [Gambie]
<b>2</b>	Burkina Faso Côte d'Ivoire Mali Niger	Ouagadougou [Burkina Faso]
<b>3</b>	Ghana Guinée Libéria Sierra Léone	Monrovia [Libéria]
<b>4</b>	Bénin Nigéria Togo	Cotonou [Bénin]

2. Les zones telles que prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être modifiées en cas de nécessité par la Conférence.
3. Chaque siège de zone est doté d'un bureau et est placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif à travers le Secrétaire Exécutif adjoint.
4. Les États Membres s'engagent à garantir la liberté de fonctionnement des bureaux de zones et à leur accorder les privilèges, immunités et la sécurité de leurs biens, des patrimoines et du personnel, des bureaux, tels que prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités et l'Accord de siège de la CEDEAO.
5. Les bureaux de zone entretiennent des relations de travail avec le pays hôte et les institutions locales et internationales.
6. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées dans chaque État, et au jour le jour, sur la base d'indicateurs susceptibles d'affecter la paix et la sécurité de la zone et de la sous-région.

7. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées et élaborent un rapport qu'ils communiquent au centre d'observation et de suivi. A cette fin, chaque bureau de zone est directement relié par des moyens appropriés au centre d'observation et de suivi.

**CHAPITRE V**  
**MISE EN OEUVRE DU MÉCANISME**

**Article 25**  
**Conditions de mise en œuvre**

Le Mécanisme est mis en œuvre dans l'une des conditions ci-après :

- a) en cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un État Membre, ou de menace d'un tel conflit ;
- b) en cas de conflit entre deux ou plusieurs États Membres ;
- c) en cas de conflit interne qui :
  - (i) menace de déclencher un désastre humanitaire ;
  - (ii) constitue une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région ;
- d) en cas de violations graves et massives des droits de l'Homme ou de remise en cause de l'État de droit ;
- e) en cas de renversement ou de tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu ;
- f) toute autre situation que détermine le Conseil de Médiation et de Sécurité.

**Article 26**  
**Pouvoir d'initiative**

Le Mécanisme est mis en œuvre :

- a) sur décision de la Conférence ;
- b) sur décision du Conseil de Médiation et de Sécurité ;
- c) à la demande d'un État Membre ;
- d) à l'initiative du Secrétaire Exécutif ;
- e) à la demande de l'OUA ou des Nations Unies.

---

## **Article 27**

### **Procédure**

Le Mécanisme est mis en œuvre suivant l'une ou l'autre des procédures ci-après :

- a) le Secrétaire Exécutif informe les États Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et en concertation avec le Président en exercice, prend toutes mesures d'urgence ;
- b) le Conseil de Médiation et de Sécurité envisage plusieurs options, et décide de celle la plus appropriée en matière d'intervention. Ces options peuvent porter sur le recours au Conseil des Sages, sur l'envoi de mission d'enquête, de missions politiques et de médiation ou sur l'intervention de l'ECOMOG ;
- c) le Conseil de Médiation et de Sécurité délivre un mandat autorisant le Secrétaire Exécutif à mettre sur pied la mission, et définit les termes de référence de celle-ci ;
- d) le Conseil de Médiation et de Sécurité nomme en cas de besoin les principaux responsables, à savoir le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force de l'ECOMOG ;
- e) le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité adresse à l'OUA et aux Nations Unies un rapport sur la situation ;
- f) le Secrétariat Exécutif mobilise les ressources nécessaires aux opérations.

## **CHAPITRE VI**

### **GESTION DES CONFLITS**

## **Article 28**

### **Modules de force en attente**

1. Les États Membres conviennent de mettre à la disposition de l'ECOMOG des unités dotées de moyens adéquats, des armées de terre et de l'air, de la marine, de la gendarmerie, de la police, ou de toutes

autres formations militaires, paramilitaires, ou civiles pour l'accomplissement des missions assignées.

2. Chaque État Membre fournit à l'ECOMOG une unité dont la taille est déterminée en concertation avec les autorités de la CEDEAO.
3. Les effectifs de ces unités sont révisables en fonction de la situation sur le terrain.

#### **Article 29**

##### **Mandat de la force et missions des unités déployées**

Lorsque la force est déployée, ses effectifs, son mandat et les missions de ses unités évoluent en fonction des facteurs nouveaux sur le terrain.

#### **Article 30**

##### **Formation et préparation des modules de force en attente**

1. Le Secrétariat Exécutif, par l'intermédiaire des départements concernés, et en concertation avec les États Membres, contribue à la formation des personnels civils et militaires susceptibles de faire partie des unités en attente dans les différents domaines, notamment en droit international humanitaire, et en droit de l'Homme.
2. A cet effet :
  - a) il aide à l'élaboration des programmes et manuels communs d'instruction et de formation destinés aux écoles et centres nationaux ;
  - b) il prend des dispositions pour assurer la formation et le perfectionnement du personnel des unités dans les centres régionaux de Côte d'Ivoire et du Ghana ;
  - c) il œuvre à l'intégration de ces centres en centres sous-régionaux pour la mise en œuvre du présent Mécanisme ;
  - d) il prend les mesures nécessaires pour l'organisation périodique d'exercices de cadres, d'État-major, et de manœuvres conjointes.

**Article 31**  
**Missions d'observation**

1. Le personnel civil et militaire non armé fourni par les États Membres peut être déployé séparément du personnel armé ou conjointement avec lui. Il est chargé, entre autres, de la supervision et du contrôle des cessez-le-feu, du désarmement, de la démobilisation, des élections, du respect des droits humains et des activités humanitaires. Il examine les plaintes qui lui sont soumises et entreprend toutes autres activités conformément aux termes de référence déterminés par le Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Les missions d'observation doivent faire rapport de leurs activités et investigations au Secrétaire Exécutif.

**Article 32**  
**Nomination et attributions du Représentant Spécial**

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, le Conseil de Médiation et de Sécurité nommera un Représentant Spécial pour chaque opération entreprise par l'ECOMOG.
2. Les attributions et fonctions du Représentant Spécial sont essentiellement les suivantes :
  - a) En tant que Chef de Mission, il est chargé de l'orientation politique de la mission ;
  - b) Il dirige les activités de maintien de la paix et prend l'initiative des négociations politiques et diplomatiques à engager entre les parties, les États voisins et les autres Gouvernements impliqués dans le règlement du conflit ;
  - c) Il informe les États fournisseurs de troupes et les autres États Membres, chaque fois que de besoin, de l'évolution des activités de la mission ;
  - d) il coordonne l'action des organisations sous-régionales et internationales, y compris les ONG engagées dans les activités de secours, d'assistance humanitaire et de consolidation de la paix dans la zone de la mission. En cas de besoin, il peut être

- assisté d'un adjoint chargé des affaires humanitaires spécialement ;
- e) il entretient des contacts permanents avec le Secrétaire Exécutif et lui adresse des rapports réguliers.

### **Article 33**

#### **Nomination et attributions du Commandant de la force ECOMOG**

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, et en consultation avec la Commission de Défense et de Sécurité, un Commandant de la force ECOMOG sera nommé par le Conseil de Médiation et de Sécurité, pour chaque opération.
2. Les rôle et attributions du Commandant de la Force sont essentiellement les suivants :
  - a) il est responsable auprès du Secrétaire Exécutif de l'efficacité de la mission sur les plans opérationnel, administratif et logistique ;
  - b) il donne des instructions aux commandants des contingents pour la mise en œuvre des activités opérationnelles ;
  - c) il assure la sécurité du personnel et des matériels des organisations humanitaires dans la zone de la mission ;
  - d) il rend compte au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du Représentant Spécial.

### **Article 34**

#### **Rapport hiérarchique**

1. Le Représentant Spécial rend compte directement au Secrétaire Exécutif.
2. Le Commandant de la Force rend compte au Secrétaire Exécutif par le biais du Représentant Spécial.
3. Tous les commandants de contingents rendent compte directement au Commandant de la Force.
4. Toutes les unités civiles rendent compte directement au Représentant Spécial.

**Article 35**  
**Responsabilité des États Membres**

Outre les autres responsabilités prévues par le Traité et le présent Protocole :

- a) chaque État Membre est tenu de libérer immédiatement sur demande, les modules de force en attente avec les équipements et le matériel nécessaires ;
- b) les États Membres s'engagent à fournir une coopération pleine et entière à la CEDEAO dans la mise en œuvre des mandats du présent Protocole, y compris toute l'assistance et le soutien nécessaires au Mécanisme, particulièrement en ce qui concerne la libre circulation de l'ECOMOG sur leur territoire.

**CHAPITRE VII**  
**FINANCEMENT DU MÉCANISME**

**Article 36**  
**Financement**

1. Le Secrétariat Exécutif prévoit au niveau de son budget annuel, des fonds pour financer les activités du Mécanisme. Dès l'entrée en vigueur du Protocole régissant les conditions d'application du Prélèvement communautaire, un pourcentage dudit prélèvement est consacré à ces activités.
2. Une demande de financement spéciale sera adressée à l'ONU et à d'autres agences internationales.
3. Le financement des opérations peut également provenir de l'OUA, de contributions volontaires, de subventions, ainsi que de la coopération bilatérale et multilatérale.

**Article 37**  
**Préfinancement**

1. Les États qui fournissent des unités peuvent être invités à prendre en charge le coût des opérations au cours des trois (3) premiers mois.
2. La CEDEAO rembourse les frais engagés par ces États dans un délai maximum de six (6) mois, et assure la suite du financement des opérations.

**Article 38**  
**Appui logistique**

L'organisation de la logistique, y compris le transport des troupes, est mise au point par le Secrétariat Exécutif, le pays hôte et les États qui fournissent les unités.

**Article 39**  
**Rémunération et conditions de service**

Les rémunérations et les conditions de service du personnel sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

**CHAPITRE VIII**  
**ASSISTANCE HUMANITAIRE**

La CEDEAO prend une part active dans la coordination et la conduite de l'assistance humanitaire.

**Article 40**  
**Responsabilités de la CEDEAO**

1. La CEDEAO intervient pour soulager les populations et restaurer le cours normal de la vie dans des situations de crise, de conflit et de catastrophe.

2. A cet égard, la CEDEAO développe ses propres capacités en vue d'entreprendre efficacement des actions humanitaires tant par mesure de prévention que pour la gestion des conflits.
3. Dans le cas où l'environnement d'un État Membre est sérieusement dégradé, des mesures appropriées sont prises pour le réhabiliter.
4. La CEDEAO reconnaît, encourage et appui le rôle des femmes dans ses initiatives de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

**Article 41**  
**Coopération avec les autres organisations**

1. La CEDEAO coopère avec les institutions et organisations suivantes :
  - a) les ONG nationales, régionales et les organisations religieuses ;
  - b) l'OUA, l'ONU et ses agences ;
  - c) toutes organisations internationales intervenant dans le domaine humanitaire.
2. Les unités de l'ECOMOG doivent être bien équipées pour entreprendre des actions humanitaires dans leurs zones d'opération sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif.
3. L'ECOMOG apporte son assistance à toutes les actions humanitaires des agences nationales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne les questions de sécurité.
4. En cas de besoin, elle coordonne les activités des agences humanitaires présentes sur le terrain.

**CHAPITRE IX**  
**CONSOLIDATION DE LA PAIX**

La Communauté adopte une stratégie graduée en trois (3) phases pour la consolidation de la paix, qui est appliquée dans le cadre d'un processus continu.

**Article 42**  
**Capacité institutionnelle de la CEDEAO**  
**pour la consolidation de la paix**

1. Pour prévenir à temps les troubles sociaux et politiques, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les États Membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les États Membres.
2. La CEDEAO s'efforcera d'aider les États Membres sortant de situation de conflits à augmenter leurs capacités de reconstruction sociale, économique et culturelle.
3. A cet égard, toutes les institutions financières de la CEDEAO mettront au point des politiques pour faciliter le financement des programmes de réintégration et de reconstruction.

**Article 43**  
**Consolidation de la paix durant les conflits**

Dans les zones de conflit où règne une paix relative, la priorité doit être accordée à la mise en œuvre d'une politique visant à réduire toute dégradation des conditions sociales et économiques.

**Article 44**  
**Consolidation de la paix à la fin des hostilités**

Pour aider les États Membres qui ont été affectés par les conflits violents, la CEDEAO entreprend les activités suivantes :

- a) consolidation de la paix qui a été négociée ;
- b) création de conditions favorables à la reconstruction politique, sociale et économique de la société ainsi que des institutions gouvernementales ;
- c) mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment pour les enfants-soldats ;

d) rétablissement et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur ;

e) aide aux groupes sociaux vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les femmes, et les groupes traumatisés de la société.

**Article 45**  
**Restauration de l'autorité politique**

Dans le cas où l'autorité du gouvernement est inexistante ou est gravement érodée, la CEDEAO apporte son assistance pour restaurer cette autorité. Dans le cadre de cette assistance, elle peut procéder à la préparation, l'organisation, le suivi, la gestion des processus électoraux avec la collaboration des organisations régionales et internationales compétentes. La restauration de l'autorité politique est entreprise en même temps que la promotion du respect des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit et des institutions judiciaires.

**CHAPITRE X**  
**SÉCURITÉ SOUS-RÉGIONALE**

**Article 46**  
**Lutte contre la criminalité trans-frontalière**

1. Pour faciliter la lutte contre la criminalité trans-frontalière, la CEDEAO œuvrera à une étroite collaboration entre les services de sécurité des États Membres.

2. Les services de sécurité des États Membres s'entraideront mutuellement et assureront une bonne coordination en ce qui concerne l'arrestation des criminels.

3. Les États Membres créeront au sein de leurs ministères chargés de la Justice, de la Défense et de la Sécurité des services spécialisés dotés de personnel qualifié et d'équipements de communication pour assurer la coordination et la centralisation des questions de coopération, notamment l'assistance mutuelle en matière pénale et les demandes d'extradition.

4. Les États Membres feront parvenir au Secrétariat Exécutif les documents des procédures pénales de leurs pays. Les informations fournies par les États Membres comprendront un résumé du déroulement de la procédure pénale du début à la fin et des conditions requises par chaque État pour agréer une demande d'assistance, une extradition ou la restitution des objets volés. Les États Membres se communiqueront les caractéristiques de leurs unités nationales, et échangeront entre eux des informations relatives aux autorités compétentes, ainsi qu'à la liste actualisée des unités. Ces informations seront traduites et envoyées par le Secrétariat de la CEDEAO à toutes les unités spécialisées (autorités centrales) habilitées à traiter des demandes et autres questions qui peuvent se poser au cours de la mise en œuvre.

5. Les États Membres rendront plus fonctionnelles et plus efficaces leurs législations nationales en les harmonisant avec les conventions de la CEDEAO relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition. Les États Membres s'engagent à adopter une Convention incriminant et réprimant les principales infractions affectant la sous-région.

6. Les États Membres tiendront des statistiques notamment sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et envoyées ainsi que les résultats obtenus. Des réunions périodiques des services spécialisés des ministères de la Justice, de la Défense et de la Sécurité et des bureaux nationaux d'Interpol seront également organisées en vue d'échanger des informations sur les affaires passées ou en cours et de prendre des mesures pour renforcer la coopération.

7. Les États Membres mettront au point des procédures de restitution simplifiées concernant les véhicules et les autres objets saisis par l'État requis.

8. Les autorités judiciaires et policières des États Membres de la CEDEAO considéreront les avis rouges publiés par l'Interpol à la demande d'un État comme des requêtes valides d'arrestation provisoire dans le cadre de l'Article 22 de la Convention d'Extradition de la CEDEAO.

9. Les États Membres devront créer un fonds spécial pour les produits provenant de crimes commis. Ce fonds sera utilisé comme moyen préventif ou comme moyen pour la justice criminelle de combattre, entre autres, la criminalité trans-frontalière et le trafic de la drogue. Les États Membres créeront si nécessaire des bureaux de gestion des biens confisqués.

10. La législation sur la restitution des objets volés dans un État Membre s'appliquera à tous les crimes.

11. La CEDEAO mettra en place un Centre de Prévention et de Justice Criminelle (CPJC) qui servira de point focal pour l'entraide judiciaire. Le Centre fera partie du Département chargé des Affaires juridiques de la CEDEAO. Le CPJC servira en matière d'entraide judiciaire de lien entre les États Membres de la CEDEAO et les États non Membres. Il jouera également le rôle de superviseur qui veillera à ce que les États mettent en œuvre les conventions qu'ils signent.

#### **Article 47**

#### **Coordination et mise en œuvre des politiques**

Le Secrétaire Exécutif est responsable de la coordination et de la mise en œuvre de toutes les décisions relatives à la sécurité régionale.

#### **Article 48**

#### **Lutte contre la corruption**

Pour éradiquer la corruption à l'intérieur de leurs territoires et dans la sous-région, la CEDEAO et les États Membres s'engagent à promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance.

#### **Article 49**

#### **Lutte contre le blanchiment d'argent**

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les États Membres adoptent des stratégies pour combattre le blanchiment d'argent en élargissant la définition de ce crime. Ils aident à confisquer les produits du blanchiment et les fonds illicites, et à atténuer la rigueur des lois sur le secret bancaire, au sein et à l'extérieur de la sous-région.

**Article 50**  
**Lutte contre la prolifération des armes légères**

Tout en tenant compte des besoins légitimes de défense nationale, et de sécurité ainsi que des opérations internationales de maintien de la paix, la CEDEAO prend les mesures efficaces pour :

- a) contrôler l'importation, l'exportation, et la fabrication des armes légères et enrayer la circulation illégale des armes ;
- b) enregistrer et contrôler la circulation et l'utilisation du stock des armes légitimes ;
- c) détecter, collecter et détruire toutes les armes illicites ;
- d) encourager les États Membres à collecter et à détruire les excédents d'armes.

**Article 51**  
**Mesures préventives contre la circulation illégale  
des armes légères**

1. La CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic illicite et la circulation des armes légères. Ces mesures comprennent :

- a) le développement d'une culture de paix ;
- b) la formation des militaires, des forces de sécurité et de la police ;
- c) le renforcement des contrôles d'armes aux postes frontières ;
- d) la création d'une base de données et d'un registre régional d'armes ;
- e) la collecte et la destruction des armes illégales ;
- f) la facilitation du dialogue avec les producteurs et les fournisseurs ;
- g) la revue et l'harmonisation des législations nationales et des procédures administratives ;
- h) la mobilisation des ressources.

2. La CEDEAO procédera au renforcement de ses capacités institutionnelles et opérationnelles et celles de ses États Membres afin de mettre en œuvre les mesures ci-dessus mentionnées.
3. Les Départements des Affaires politiques, de la Défense et de la Sécurité coordonnent et suivent la mise en œuvre de tous les programmes et activités et procèdent à l'analyse des informations provenant des capitales de zones.
4. Les États Membres, conformément aux directives adoptées par la CEDEAO, mettront en place des commissions nationales composées des autorités compétentes et de la société civile, pour promouvoir et assurer la coordination des mesures prises au niveau national.
5. Toutes les armes légères et munitions utilisées dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ECOMOG sont déclarées au Secrétariat Exécutif au début de ladite opération, afin de permettre leur contrôle efficace, ainsi que leur enlèvement à la fin de celles-ci.
6. Toutes les armes collectées au cours de toute opération de désarmement sont détruites.

**CHAPITRE XI**  
**RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, LES NATIONS**  
**UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Article 52**  
**Coopération**

1. Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la CEDEAO coopérera avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Organisation des Nations Unies (ONU), et toute autre organisation internationale pertinente.
2. Dans la mise en œuvre du présent Mécanisme, la CEDEAO coopérera pleinement avec le Mécanisme de l'OUA pour la Prévention, la Gestion, et le Règlement des Conflits.

3. Conformément aux dispositions des chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, la CEDEAO informera les Nations Unies de toute intervention militaire effectuée dans le cadre des objectifs du présent Mécanisme.

## **CHAPITRE XII DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **Article 53 Abrogation**

1. Les dispositions du présent Protocole remplacent toutes celles du Protocole du 29 mai 1981 relatif à l'assistance mutuelle en matière de défense, qui lui sont contraires.
2. Les dispositions du Protocole de Non-Agression du 22 avril 1978, qui sont incompatibles avec celles du présent Protocole, sont nulles et sans effet.
3. Les engagements découlant des dispositions du présent Protocole ne seront pas interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit des Conventions ou Accords liant un État Membre à un autre État tiers à condition, sous peine de nullité, que ces Conventions et Accords ne soient pas en contradiction avec le présent Protocole.

### **Article 54 Rationalisation des institutions sous-régionales**

1. La CEDEAO prendra les mesures nécessaires en vue de la rationalisation de tous les mécanismes, institutions et organes de la sous-région, ayant des objectifs similaires.
2. A cet égard, l'ANAD pourrait être transformé en institution spécialisée de la CEDEAO.

**CHAPITRE XIII**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

**Article 55**  
**Amendements**

1. Tout État Membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire Exécutif qui en informe les États Membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les États Membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

**Article 56**  
**Retrait**

1. Tout État Membre souhaitant se retirer du Protocole doit, un (1) an au préalable, faire parvenir un avis au Secrétaire Exécutif qui en informe les États Membres. A la fin de cette période d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'État en question cesse d'être partie prenante au Protocole.
2. Toutefois, au cours de cette période d'un (1) an, l'État Membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole et d'honorer ses obligations.

**Article 57**  
**Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'État et de Gouvernement. En conséquence, les États Membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Mécanisme dès sa signature.

2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) États signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque État Membre.

**Article 58**  
**Autorité dépositaire**

Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

Fait à Lomé, le 10 décembre 1999.

.....  
S.E. Mathieu KÉRÉKOU  
Président de la République du  
Bénin

.....  
S.E. Blaise COMPAORÉ  
Président du FASO  
Président du Conseil des  
Ministres du Burkina Faso

.....  
M. Alexandre Dias MONTEIRO  
Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Énergie, pour  
et par ordre du Président de la  
République du Cap Vert

.....  
S.E. Henri Konan BÉDIÉ  
Président de la République de  
Côte d'Ivoire

.....  
Mme Isatou N'JIE-SAIDY  
Vice Présidente de la  
République de la Gambie,  
Secrétaire d'État pour la Santé,  
le Travail, les Affaires sociales et  
les Affaires féminines, pour et  
par ordre du Président de la  
République de la Gambie

.....  
S.E. le Capitaine d'Aviation Jerry  
John RAWLINGS  
Président de la République du  
Ghana

.....  
M. Zaïnoul Abidine SANOUSSI  
Ministre à la Présidence, chargé  
des Affaires Étrangères, pour et  
par ordre du Président de la  
République de Guinée

.....  
M. José PEREIRA BATISTA  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération  
Internationale, pour et par ordre  
du Président de la République  
de Guinée-Bissau

.....  
M. Enoch DOGOLEAH  
Vice-Président, pour et par  
ordre du Président de la  
République du Libéria

.....  
S.E. Alpha Oumar KONARÉ  
Président de la République du  
Mali

.....  
M. Sidi Mohamed Ould  
BOUBACAR  
Ministre, Secrétaire Général de  
la Présidence, pour et par ordre  
du Président de la République  
Islamique de Mauritanie

.....  
S.E. le Chef d'Escadron Daouda  
Malam WANKE  
Président du Comité de  
Réconciliation nationale  
Chef de l'État du Niger

.....  
S.E. Olusegun OBASANJO  
Président, Commandant-en-  
Chef de la République Fédérale  
du Nigéria

.....  
S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
Sénégal

.....  
S.E. Ahmad Tejan KABBAH  
Président de la République de  
Sierra Léone

.....  
S.E. Gnassingbé EYADÉMA  
Président de la République  
Togolaise

**Document 11****CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ**

*Extrait du Projet de Communiqué Final de la vingt-deuxième session de la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement tenue à Lomé (Togo), 9-10 décembre 1999.*

Les Chefs d'État et de Gouvernement ont réitéré leur détermination à mettre en place le Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, susceptible de renforcer la coopération. Ils ont à cet effet approuvé le projet de protocole y relatif et ont désigné comme suit, les États Membres du Conseil de Sécurité de Médiation prévu dans ledit Mécanisme :

- Bénin
- Côte d'Ivoire
- Gambie
- Ghana
- Guinée
- Libéria
- Mali (Président)
- Nigéria
- Sénégal
- Toto

Ils ont exprimé la nécessité de lutter vigoureusement contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, la criminalité frontalière notamment contre la drogue et le blanchiment d'argent. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont adopté en conséquence un protocole relatif audit mécanisme ainsi que des décisions sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les Chefs d'État et de Gouvernement exhortent les États Membres devant abriter les bureaux d'observation des zones à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Gambie et le Libéria, à prendre toutes les dispositions pouvant permettre à ces bureaux d'être rapidement opérationnelles.

Les Chefs d'État et de Gouvernement expriment leur gratitude à l'Union européenne pour l'assistance financière accordée à la CEDEAO en vue de la mise en œuvre du Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement et de Maintien de la Paix.

S'agissant de la création d'un Conseil des Sages, la Conférence invite les États Membres à transmettre au Secrétariat Exécutif au plus tard le 31 janvier 2000 la liste des personnes devant siéger au sein du Conseil, afin de permettre sa mise en place effective.

Lomé, 10 décembre 1999.

**Document 12****DÉCLARATION DES MINISTRES DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES SUR LES ENFANTS-SOLDATS**

LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA CEDEAO ;

CONSCIENTS que la prolifération des armes légères favorise le développement du phénomène des enfants soldats dans la sous-région ;

GRAVEMENT préoccupés par l'enrôlement de plus en plus fréquent d'enfants en tant que soldats, dans divers groupes armés de la sous-région ;

DÉPLORANT les violences généralement exercées sur ces enfants, à l'occasion de leur recrutement forcé ;

CONSCIENTS que les traumatismes que subissent les enfants soldats sont susceptibles d'entraîner de graves conséquences pour eux-mêmes, pour leurs familles et la nation ;

CONSIDÉRANT que l'enrôlement des enfants dans des groupes armés illégaux les prive d'éducation, de formation et de culture, et les empêche d'être utiles à leurs États ;

CONSCIENTS également que les enfants sont l'avenir de toute nation, et constituent les bâtisseurs de demain ;

SOUUCIEUX en conséquence de leur bien-être physique, moral et intellectuel et désireux de leur assurer la protection nécessaire ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de tous les États membres à la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant ;

CONSIDÉRANT les résolutions pertinentes de l'OUA sur la protection de l'enfant africain et les dispositions de la Charte africaine sur le bien-être et le droit de l'enfant ;

CONDAMNENT fermement tout enrôlement d'enfant dans des groupes de combattants, sur le territoire de la Communauté en particulier, sur le continent africain et partout dans le monde ;

INVITENT les États membres à prendre les mesures nécessaires pour démanteler tous les groupes qui utilisent des enfants comme combattants ;

LANCENT un appel à tous les groupes armés qui utilisent les enfants combattants afin qu'ils les démobilisent immédiatement, et les mettent à la disposition des structures appropriées en vue de leur réinsertion ;

INVITENT les Gouvernements des États membres, les organisations internationales et non gouvernementales, la société civile, et les associations féminines à coordonner leurs efforts en vue de la mise en place de dispositifs coercitifs appropriés permettant de mettre un terme à ce phénomène.

Fait à Bamako, le 25 mars 1999.

**Dernières publications de l'UNIDIR**

- 
- Tactical Nuclear Weapons: A Perspective from Ukraine***, by A. Shevtsov, A. Yizhak, A. Gavrish and A. Chumakov, 2001, 95p., United Nations publication, Sales No. GV.E.01.0.1
- Tactical Nuclear Weapons: Options for Control***, by William C. Potter, Nikolai Sokov, Harald Müller and Annette Schaper, 2000, 87p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.21.
- Bound to Cooperate: Conflict, Peace and People in Sierra Leone***, by Anatole Ayissi and Robin-Edward Poulton (eds), 2000, 213p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.20.
- Coming to Terms with Security: A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building***, by Steve Tulliu and Thomas Schamlberger, 2000, ??p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.12 (forthcoming)
- The Small Arms Problem in Central Asia: Features and Implications***, by Bobi Pirseyedi, 2000, 120p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.6.
- Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities***, by Eric G. Berman and Katie E. Sams, 2000, 540p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.4.
- West Africa Small Arms Moratorium: High-Level Consultations on the Modalities for the Implementation of PCASED***, by Jacqueline Seck, 2000, 81p., United Nations publication, UNIDIR/2000/2  
\* Existe également en français: ***Moratoire ouest-africain sur les armes légères : Consultations de haut niveau sur les modalités de la mise en œuvre du PCASED***, par Jacqueline Seck, 2000, 83p., United Nations publication, UNIDIR/2000/2
- The Potential Uses of Commercial Satellite Imagery in the Middle East***, 1999, 58p., United Nations publication, UNIDIR/99/13
- Small Arms Control: Old Weapons, New Issues***, by Lora Lumpe (ed.), 1999, 302p., ISBN 0 7546 2076 X, published for UNIDIR by Ashgate Publishing Limited (Aldershot)
- Fissile Material Stocks: Characteristics, Measures and Policy Options***, by William Walker and Frans Berkhout, 1999, 66p., United Nations publication, Sales No. GV.E.99.0.15.
- Collaboration internationale et construction de la paix en Afrique de l'Ouest : l'exemple du Mali***, 1999, 64p., United Nations publication, UNIDIR/99/4

- The Implications of South Asia's Nuclear Tests for the Non-Proliferation and Disarmament Regimes***, 1999, 28p., United Nations publication, UNIDIR/99/2
- Sensors for Peace: Applications, Systems and Legal Requirements for Monitoring in Peace Operations***, by Jürgen Altmann, Horst Fisher and Henny J. van der Graaf (eds), 1998, 298p., United Nations publication, Sales No. GV.E.98.0.28.
- Non-Offensive Defense in the Middle East***, by Bjørn Møller, Gustav Däniker, Shmuel Limone and Ioannis A. Stivachtis, 1998, 150p., United Nations publication, Sales No. GV.E.98.0.27.
- Curbing Illicit Trafficking in Small Arms and Sensitive Technologies: An Action-Oriented Agenda***, by Péricles Gasparini Alves and Daiana Cipollone (eds), 1998, 286p., United Nations publication, Sales No. GV.E.98.0.8.
- \* Also available in Spanish: ***Represión del tráfico ilícito de armas pequeñas y tecnologías sensibles: Una agenda orientada hacia la acción***, por Péricles Gasparini Alves y Daiana Cipollone (eds), 1998, 288p., United Nations publication, Sales No. GV.S.98.0.8.
- Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Training***, by Ilkka Tiihonen, Virginia Gamba, Jakkie Potgieter, Barbara Carrai, Claudia Querner and Steve Tulliu, 1998, 170p., United Nations publication, Sales No. GV.E.98.0.6.
- A Peace of Timbuktu—Democratic Governance, Development and African Peacemaking***, by Robin-Edward Poulton and Ibrahim ag Youssouf, 1998, 388p., United Nations publication, Sales No. GV.E.98.0.3.
- \* Existe également en français: ***La paix de Tombouctou—Gestion démocratique, développement et construction africaine de la paix***, par Robin-Edward Poulton et Ibrahim ag Youssouf, 1998, 437p., United Nations publication, Sales No. GV.F.98.0.3.
- Increasing Access to Information Technology for International Security: Forging Co-operation Among Research Institutes***, by Péricles Gasparini Alves (ed.), 1997, 242p., United Nations publication, Sales No. GV.E.97.0.23.
- Operación CEIBO: Ejercicio Combinado de Operaciones de Mantenimiento de la Paz entre Uruguay y Argentina***, editado por Cnel. Carlos Pagola y Cnel. Jorge Tereso, 1997, 63p., United Nations publication, Sales No. GV.S.97.0.30.

---

***Nuclear-Weapon-Free Zones in the 21st Century***, by Péricles Gasparini Alves and Daiana Cipollone (eds), 1997, 169p., United Nations publication, Sales No. GV.E.97.0.29.

\* Also available in Spanish: ***Las Zonas Libres de Armas Nucleares en el Siglo XXI***, editado por Péricles Gasparini Alves y Daiana Cipollone, 1997, 180p., United Nations publication, Sales No. GV.S.97.0.29.

***The Transfer of Sensitive Technologies and the Future of Control Regimes***, by Péricles Gasparini Alves and Kerstin Hoffman (eds), 1997, 150p., United Nations publication, Sales No. GV.E.97.0.10.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Nicaragua and El Salvador***, by Paulo Wrobel, 1996, 250p., United Nations publication, Sales No. GV.E.97.0.1.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Haiti***, by Marcos Mendiburu and Sarah Meek, 1996, 97p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.34.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: The Issues***, by Estanislao Angel Zawels, Stephen John Stedman, Donald C.F. Daniel, David Cox, Jane Boulden, Fred Tanner, Jakkie Potgieter and Virginia Gamba, 1996, 234p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.33.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Liberia***, by Clement Adibe, 1996, 129p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.23.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Aspects of Psychological Operations and Intelligence***, by Andrei Raevsky, 1996, 46p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.21.

***Evolving Trends in the Dual Use of Satellites***, by Péricles Gasparini Alves (ed.), 1996, 180p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.20.

***A Zone Free of Weapons of Mass Destruction in the Middle East***, by Jan Prawitz and James F. Leonard, 1996, 134p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.19.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Mozambique***, by Eric Berman, 1996, 103p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.18.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Small Arms Management and Peacekeeping in Southern Africa***, by Christopher

Smith, Peter Batchelor and Jakkie Potgieter, 1996, 125p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.16.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Cambodia***, by Jianwei Wang, 1996, 243p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.14.

***Disarmament and Conflict Resolution Project - Managing Arms in Peace Processes: Croatia and Bosnia-Herzegovina***, by Barbara Ekwall-Uebelhart and Andrei Raevsky, 1996, 411p., United Nations publication, Sales No. GV.E.96.0.6.

<p><b><i>Disarmament Forum / Forum du désarmement</i></b> (quarterly / trimestriel)</p>
---

- |             |   |
|-------------|---|
| one•2001    | NMD: Jumping the Gun?   |
| un•2001     | NMD: la fuite en avant?   |
| four•2000   | Biological Weapons: From the BWC to Biotech                         |
| quatre•2000 | Les armes biologiques: de la Convention aux biotechnologies         |
| three•2000  | Peacekeeping: evolution or extinction?                              |
| trois•2000  | Maintien de la paix: évolution ou extinction?                       |
| two•2000    | Small Arms Control: the need for coordination                       |
| deux•2000   | Maîtrise des armes légères: quelle coordination?                    |
| one•2000    | What Next for the NPT?  |
| un•2000     | Où va le TNP?   |
| four•1999   | Framework for a Mine-free World                                     |
| quatre•1999 | Vers un monde sans mines  |
| three•1999  | On-site Inspections: Common Problems, Different Solutions           |
| trois•1999  | Les inspections sur place : mêmes problèmes, autres solutions       |
| two•1999    | Fissile Materials: Scope, Stocks and Verification                   |
| deux•1999   | Un traité sur les matières fissiles: portée, stocks et vérification |
| one•1999    | The New Security Debate   |
| un•1999     | Le nouveau débat sur la sécurité                                    |

ANNEXES AU CODE DE CONDUITE

Annexe 1 : Spécifications techniques des armes légères enregistrées

Catégorie	Arme	Petit calibre	Moyen/normal	Gros calibre	Munitions spéciales
<b>I</b>	<b>Pistolet</b> Revolver	≤ 32 cal. ≤ 6 mm	38 - 40 cal. 7 - 9 mm	≥ 41 cal. ≥ 10 mm	Hollow point teflon Liquid-filled
	Semi-automatique	≤ 32 cal. ≤ 6 mm	38 - 40 cal. 7 - 9 mm	≥ 41 cal. ≥ 10 mm	Hollow point teflon Liquid-filled
<b>II</b>	<b>Fusil</b> Simple/culasse/refoulement	≤ 10 cal.	16 - 12 cal.	≥ 20 cal.	Fléchette
	Semi-automatique	≤ 10 cal.	16 - 12 cal.	≥ 20 cal.	Fléchette
<b>III A</b>	<b>Carabine (non-militaire)</b>	≤ 5 mm	5,1 - 8 mm	≥ 9 mm	
<b>III B</b>	<b>Carabine (militaire)</b> Semi-automatique	≤ 5 mm	5,1 - 8 mm	≥ 9 mm	Grenade
	Automatique	≤ 5 mm	5,1 - 8 mm	≥ 9 mm	
	Spécial	≤ 5 mm	5,1 - 8 mm	≥ 9 mm	

Catégorie	Arme	Petit calibre	Moyen/normal	Gros calibre	Munitions spéciales
<b>IV</b>	<b>Mitraillette</b>	≤ 32 cal.	38 - 40 cal.	≥ 41 cal.	Hollow point teflon
<b>V</b>	<b>Mitrailleuse</b> Légère Polyvalente Lourde Auto-canon	≤ 6 mm ≤ 5 mm ≤ 5 mm	7 - 9 mm 5.54 - 8 mm 5.54 - 8 mm	≥ 10 mm ≥ 9 mm ≥ 9 mm 12 -16 mm	Liquid-filled  Grenade
<b>VI</b>	<b>Antichars, mortiers, obusiers</b> Portable - 1 personne Portable- 1 équipe Automatique-équipe	< 30 mm 60 mm < 30 mm	30 - 40 mm 70 - 84 mm 30 - 40 mm	≥ 17 mm ≥ 41 mm ≥ 85 mm ≥ 41 mm	Explosif Fléchette White phosphor Grenade
<b>VII</b>	<b>Mines antipersonnel</b>	< 200 g	20 g - 1.4 Kg	≥ 1.5 Kg	

## Annexe 2 : Description des différentes catégories d'armes légères

Catégorie	Arme	Description
<b>I</b>	<b>Pistolet</b>	Arme à feu destinée à être utilisée avec une seule main.
	Revolver	Pistolet utilisant un barillet rotatif muni de plusieurs chambres cartouche.
	Semi-automatique	Pistolet utilisant la pression du gaz pour alimenter le chargeur cartouches à chambre unique.
<b>II</b>	<b>Fusils</b>	Fusil qui tire des plombs à travers un canon lisse.
	Simple/culasse/refoulement	Fusil utilisant une force mécanique pour alimenter les chambre cartouches.
	Semi-automatique	Fusil utilisant une force mécanique (goz) pour alimenter les chambres.
<b>III A</b>	<b>Carabine (non militaire)</b>	Chasse/sportif.
<b>IIIB</b>	<b>Carabine (non militaire)</b>	Arme à feu muni d'un canon rayé, destinée à être utilisée avec les deux mains, généralement manipulée sur une épaule, utilise des balles de grande vitesse.
	Simple/culasse/refoulement	Fusil utilisant une force mécanique pour alimenter les chambre cartouches.
	Semi Automatique	Fusil utilisant une pneumatique pour alimenter une chambre unique.
	Automatique	Carabine tirant plusieurs coups lorsque la détente est actionnée. Normalement, porte un bouton qui permet de passer en mode automatique.
<b>IV</b>	<b>Armes automatiques</b>	Armes automatiques ou semi-automatiques qui tirent des munitions nécessitant les deux mains pour leur manipulation.

Catégorie	Arme	Description
<b>V</b>	<b>Mitrailleuses</b>	Pneumatique, arme à feu automatique munie d'un barillet de carabine qui tire des balles de carabine ou des balles de plus gros calibres.
	Légères	Mitrailleuse individuelle, souvent installée sur un bipied et utilisant un chargeur ou une bande chargeur.
	Polyvalentes	Deux ou plusieurs personnes, machine opérant sur bi ou trépied utilisant généralement une bande chargeur.
	Lourdes	Deux ou plusieurs personnes, machine opérant sur bipied ou trépied ou montée sur un véhicule et utilisant une bande chargeur.
	Auto-canons	Deux ou plusieurs personnes, installées sur un véhicule ou monticule.
<b>VI</b>	<b>Antichars, mortiers, Obusiers</b>	Arme lançant des projectiles qui utilisent l'énergie chimique pour exploser en éclats d'obus.
	Portable - 1 homme	Un coup à la fois ou en semi-automatique manipulé par un seul homme.
	Portable - 1 Equipe	Lanceur non-automatique à tirs isolés transporté par une équipe ou par véhicule.
	Automatique - 1 équipe	Lanceur semi-automatique ou automatique transporté par monte véhicule ou par l'équipe qui l'utilise.
<b>VII</b>	<b>Mines antipersonnel</b>	Engin explosif conçu pour être placé sous ou sur le sol pour exploser à fait de la présence, la proximité ou au contact d'une personne ou véhicule.

**Annexes 3 : Quelques dénominations et modèles communs**

<b>Catégorie</b>	<b>Arme</b>	<b>Petit Calibre</b>	<b>Moyen/Normal</b>	<b>Gros Calibre</b>
<b>I</b>	<b>Pistolet</b> Revolver Semi-automatique		Berata, Browning, Tokarev	Colt
<b>II</b>	<b>Fusil</b> Simple/Culasse/ Refoulement Semi-automatique		RS200/MOD12 SPAS/MOD1100/Beneli	MAG10
<b>III</b>	<b>Carabines</b>		Chasse	Chasse
<b>III A</b>	Semi-automatique		AK47/AKM/FN FAL/M16	
<b>III B</b>	Automatique Spécial		AK47/AKM/FN FAL/M16 Tireur d'élite	
<b>IV</b>	<b>Mitraillette</b>		Uzi/Sten/MP6	

<b>Catégorie</b>	<b>Arme</b>	<b>Petit Calibre</b>	<b>Moyen/Normal</b>	<b>Gros Calibre</b>
<b>V</b>	<b>Mitrailleuse</b> Légère Polyvalente Lourde Auto-canon		RPK/Bren/SAW  M60/MG34/SG43	M2/Dsh K-38  M242/ZSU
<b>VI</b>	<b>Antichars, mortiers, obusiers</b>  Portable - 1 personne  Portable - Equipe  Automatique - Equipe	   Mortier	M79/M203  Mortier  MK19/AGS17	RPC/Rifle Grenade Recoilless Rifle  Mortier/Obusier
<b>VII</b>	<b>Mine antipersonnel</b>			